Co-funded by the Erasmus+ Programme of the European Union

Recueil des bonnes pratiques du dispositif de la validation des acquis de l'expérience professionnelle en Algérie

Rapport établi par l'Université BLIDA 1

Initiation du **Pro**cessus de **V**alidation des **A**cquis de l'**E**xpérience

par l'enseignement supérieur en Algérie – **InPROVE**

Projet ERASMUS+ CBHE

Code N° 610122-EPP-1-2019-1-FR-EPPK2-CBHE-SP

Rédigé par Mme **BOUCHENAFA-SAIB Naima**

Professeur, Université BLIDA1

PREAMBULE

Ce travail s'inscrit dans la réalisation du projet ''Initiation du Processus de Validation des Acquis de l'Expérience par l'Enseignement Supérieur en Algérie''.

Il s'agit d'un projet Erasmus+ Capacity Building in the Field of Higher Education, initié à la demande du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en Algérie afin de réfléchir sur l'opportunité de mettre en place le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Cette démarche permettra de reconnaitre officiellement les compétences acquises par l'expérience au travail par la formation professionnelle ou l'expérience de vie et ce, par la délivrance d'un certificat ou un équivalent qui donne accès à son détenteur, à un emploi ou à une progression dans sa carrière.

Le consortium chargé de ce projet est composé de quatre universités européennes (Université de Barcelone, Université de Montpellier, Université de Perpignan Via Domitia, Université de Porto) et de six universités algériennes (Université Blida1, Université M'hamed Bougara de Boumerdès, Université du 8 Mai 45 de Guelma, Université Abdelhamid Ibn Badis de Mostaganem, Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, Université Aboubekr Belkaid de Tlemcen). A cette composante, s'ajoutent des partenaires non universitaires à savoir, l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'emploi et ARCHES pour la partie européenne et le Forum des Chef d'Entreprise pour la partie Algérienne. Evidemment, de par sa nature structurelle du projet, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est largement impliqué.

La tâche attribuée à l'Université Blida1 dans ce projet figure au sous lot 1.2 et porte sur le recueil des bonnes pratiques en Algérie. A l'issu d'une enquête menée auprès des différents ministères, il est apparu que seuls trois départements ministériels à savoir le ministère de la formation et de l'enseignement professionnel, le ministère de la pêche et des ressources halieutiques ainsi que le ministère de la santé, de la

population et de la réforme hospitalière, ont une expérience de la VAE. De plus, quelques bonnes pratiques réalisées au niveau de la chambre d'artisanat et des métiers du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et du travail familial ainsi que le ministère de l'Éducation Nationale ont été relevées.

Table des matières

PREAMBULE 2

Introduction 7

1. Dispositif de la validation des acquis professionnels 8

1.1. Définition 8

1.2. Candidats cible et critères d'accès 9

1.2.1. Les particuliers 9

1.2.2. Les entreprises 9

1.3. Nouvelle démarche d'obtention du diplôme 9

2 - La validation des acquis de l'expérience au Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel 12

2.1. Historique de l'évolution de la politique des secteurs d'activités 12

2.2. Mise en place des mécanismes de soutien à l'emploi et la création des entreprises via la Caisse Nationale d'assurance Chômage 13

2.3. Contexte de la mise en place de la validation des acquis professionnels (VAP) du ministère de la formation professionnelle 14

2.4. Procédures 15

2.5. Mise en œuvre de la validation des acquis professionnels au profit de la caisse nationale au chômage –Analyse 16

Tableau 1. Evolution de l'opération de la VAP par année 17

Tableau .2 Listing des Promoteurs ayant réussi au test VAP par année et secteur 17

2.6. Réouverture de la validation des acquis de l'expérience par le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels 19

2.7. Modalités de mise en œuvre de la validation des compétences acquises par l'expérience 20

2.7.1 La demande et l'entretien d'accueil et d'information 20

2.7.2 L'épreuve pratique 21

2.7.3 Le jury d'évaluation 21

2.7.4 La formation complémentaire 22

2.7.5 La certification 22

2.7.6. Missions et membres du comité de validation des compétences acquises par l'expérience 23

2.8. La commission de validation des compétences 24

Conclusion 25

3.La Validation des Acquis de l'Expérience au Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques 27

Introduction 27

3.1. Formation du personnel maritime (2001-2011) 28

3.3. Les filières ayant bénéficié de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) 30

3.4. Bénéficiaires et durée de l'expérience prise en compte 31

3.5. Organisation générale du dispositif de la validation des acquis de l'expérience professionnelle 31

3.5.1. Recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle 32

3.5.2. Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle 33

3.5.3. Accompagnement du candidat 35

3.5.4. La prise en charge des membres des jurys et les membres de la commission de recevabilité 36

3.6. Mise en œuvre du dispositif 36

Conclusion 36

4. Mise en place de la validation des acquis de l'expérience au Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière 38

Préambule 38

Introduction 38

4.1 Projet PASS –Progression 39

4.2 Enquête auprès de la direction de la santé de la Wilaya de Blida 41

4.3 Enquête auprès du CHU Frantz Fanon de Blida 41

Conclusion 42

5- Validation des acquis de l'expérience dans les Chambres d'Artisanat et des Métiers 45

5.1. Bref historique 45

5.2. Titres et critères de qualification 45

5.2.1. Le titre d'artisan 45

5.2.2. L'ouvrier artisan 46

5.2.3. Le maître artisan 46

5.3. Dossier de candidature à la VAP 46
5.4. Test de qualification 47
5.5. Délibération 47
Conclusion 48
6-Validation des acquis de l'expérience dans le secteur de l'ÉducationNationale 50
Introduction 50
6.1- Statistiques et mise en œuvre de la formation 50
6.2- Évaluation et certification 52
Conclusion 53
Conclusion générale 54
Annexe 2.1 57
Références 152

Introduction

Toute personne a droit à un travail décent, digne et durable. Elle a le droit aussi, d'aspirer à progresser dans sa carrière, d'évoluer ou tout simplement changer de travail. Ces droits fondamentaux sont légitimes mais demeurent irréalisables en particulier pour les personnes n'ayant pas de diplômes ou de certificats de qualification et pourtant, détenteurs d'un savoir et/ou d'un savoir-faire certain.

D'autre part, les diplômés du système universitaire LMD qui, censés être un produit inséré directement dans le monde de travail, se trouvent au chômage vu non seulement le flux important des diplômés lié à l'explosion démographique, mais aussi, au déséquilibre entre l'offre et la demande de l'emploi. Cette situation a conduit certains à s'adapter à d'autres professions parfois lucratives mais qui ne peuvent leur permettre de progresser vu l'absence de diplôme ou d'un certificat adéquat. Reconnaitre alors les acquis de l'expérience professionnelle serait une solution indéniable pour beaucoup.

Vu les attentes de la société civile, les autorités Algériennes ont lancé la réflexion sur la possibilité de faire valoir les acquis de l'expérience par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. À cet effet, ce projet constitue la première pierre de la construction du dispositif de la VAE où les partenaires du consortium s'entendent à la poser ensemble.

Ainsi l'état des lieux de la VAE en Algérie constitue le premier pas de ce projet que nous présentons dans ce rapport. Afin de réaliser ce travail, une enquête sous forme de questionnaires complétés par des prises de contact directes, a été menée auprès des différents ministères susceptibles d'avoir déjà initié la VAE en leur sein.

À ce titre, des entrevues ont eu lieu, avec les directeurs de la formation, du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ainsi que le ministère de la santé et de la réforme hospitalière, ce qui a permis d'accéder aux textes règlementaires régissant la VAE dans ces deux départements ministériels. Par ailleurs, le directeur de

la Chambre de l'artisanat, le directeur de la formation professionnelle de la commune de Blida ainsi que le secrétaire général de la direction de l'Éducation nationale de la wilaya de Blida nous ont fourni les textes de cadrage des procédures de la validation de l'expérience professionnelle.

Nous tenterons dans ce qui suit de mettre en évidence les bonnes pratiques du dispositif de la validation des acquis de l'expérience au Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel, au Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, au Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et du Travail Familial et au ministère de l'éducation nationale. Aucun autre ministère algérien n'a, a priori, d'expérience dans le domaine. Nous terminerons par une conclusion générale.

1. Dispositif de la validation des acquis professionnels

1.1. Définition

La validation des acquis de l'expérience est une procédure qui permet de reconnaitre par un certificat de qualification, un savoir-faire acquis par une personne pendant l'exercice d'un emploi ou d'un métier. La validation des acquis professionnels, s'adresse particulièrement aux citoyens dépourvus de diplômes ou d'attestation sans avoir à reprendre une formation.

Il existe deux types de validation:

i- La totale

En cas d'admission au test de validation de l'expérience, sans pour autant avoir recours à compléter ses acquis.

ii- La partielle

Si la réussite au test ne concerne qu'une partie des compétences de l'activité envisagée, la certification validera les compétences acquises seulement.

1.2. Candidats cible et critères d'accès

Les candidats potentiels à la procédure de certification de leur acquis professionnel, peuvent être des particuliers en position de chômage ou désirant changer d'emploi, de métier ou encore des salariés voulant progresser dans leur carrières et ce, via une demande formulée par leur entreprise.

1.2.1. Les particuliers

Pour cette catégorie, la validation des acquis professionnels permet d'obtenir un diplôme sans passer par l'école de formation pour plusieurs raisons. Parmi elles on cite:

- Vouloir se réorienter dans sa vie professionnelle.

-Changer de postes en vue d'améliorer son salaire ou d'exploiter de nouveaux horizons.

-S'installer à son compte, ou tout simplement se réaliser après la frustration de l'échec scolaire, etc…

1.2.2. Les entreprises

Il arrive que les entreprises demandent la validation des acquis de l'expérience de leurs salariés pour les raisons suivantes:

-Améliorer la qualification des salariés

-Réduire le temps et le coût de leur formation

-Gérer les ressources humaines par l'adaptation de leurs compétences

1.3. Nouvelle démarche d'obtention du diplôme

Dans la démarche classique, la personne subit une formation qui lui permet d'acquérir à un savoir, qui sera certifié par un diplôme. Lequel lui permet d'accéder à un emploi ou un métier. L'exercice dans cette formation/métier lui permettra par la suite d'acquérir une expérience.

Dans la logique de la validation des acquis de l'expérience, il s'agit de suivre le chemin inverse. En effet, de l'activité dans la vie professionnelle, s'acquiert l'expérience qui permet au travailleur de contracter une compétence professionnelle, elle-même certifiée par l'obtention d'un certificat de qualification d'une attestation ou d'un diplôme.

Secteur de la Formation et de l'Enseignement Professionnels

2 - La validation des acquis de l'expérience au Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnel

Introduction

Les problèmes sécuritaires qu'a connus l'Algérie pendant la décennie noire ont affecté drastiquement le système de l'éducation et de la formation professionnelle. Il a été recensé un nombre important d'échecs et d'abandon au cours de cette période. Ceci a contraint le secteur de la formation et l'enseignement professionnel à «absorber» ces produits de l'échec scolaire et l'a quelque peu éloigné de sa vocation initiale qui est bien la passerelle entre l'école et le monde du travail. Sachant que ces produits n'étaient pas tous motivés pour une telle formation et encore moins préparés pour la vie active.

Le secteur de la formation professionnelle s'est vu dans l'obligation de procéder à une réflexion sur des réformes de fond afin d'attirer des candidats potentiels capables de mener leurs projets de vie et de participer au développement du pays.

2.1. Historique de l'évolution de la politique des secteurs d'activités

Dès 1994, l'Algérie a diversifié les secteurs d'activité et a encouragé l'initiative privée et l'ouverture du secteur socio-économique.

Le gouvernement Algérien a alors déployé les efforts importants pour procéder à des réformes profondes dans le secteur de la formation professionnelle.

Ainsi un projet de lois d'orientation sur la formation professionnelle a été proposé en 1999 et a traité les points suivants:

- ✓ La demande et l'offre de la formation professionnelle;
- ✓ Les stagiaires de la formation professionnelle;
- ✓ Le personnel de la formation professionnelle;
- ✓ L'évolution de la formation professionnelle;

- ✓ *L'homologation et la validation des acquis professionnels et les équivalences.*

Dès l'année 2000, l'appareil législatif et règlementaire régissant la formation professionnelle en Algérie, était déjà sophistiqué mais a connu certaines lenteurs d'exécution. Quelques années plus tard, ce secteur a connu un développement important qui a permis sa rénovation. Il est alors devenu plus attractif est arrivé à attirer différentes catégories dont les diplômés universitaires.

Le Conseil National Économique et Social (CNES) a alors fixé les priorités pour le relance de la formation professionnelle. Parmi elles on cite:

- Positionnement de la formation professionnelle dans un système cohérant d'orientation des individus et dans le cadre de la gestion l'emploi.
- Développement de la formation continue dans le cadre de la demande des entreprises pour la mise à niveau de leur personnel.
- *Le renforcement du dispositif d'homologation des formations et de validation des qualifications*.

2.2. Mise en place des mécanismes de soutien à l'emploi et la création des entreprises via la Caisse Nationale d'assurance Chômage

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage est une institution publique de sécurité sociale. Elle a été créée en 1994 afin d'amortir les effets sociaux suite au licenciement massif des travailleurs du secteur économique. Ce licenciement appelé compression de postes à l'époque a été décidé en application du plan d'ajustement structurel (PAS).

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage a été chargée par les pouvoirs publics de plusieurs missions au cours des années.

Depuis 1998 à 2004, la Caisse Nationale d'Assurance Chômage a pu réinsérer des chômeurs par l'aide à la recherche d'emploi et d'accompagnement pour la création de leurs micro-entreprises.

Entre 2004 et 2010 la Caisse Nationale d'Assurance Chômage a mis en œuvre un dispositif de soutien à la création d'activité pour les chômeurs promoteurs âgés entre 35 et 50 ans. Et à partir de 2010, cette institution a placé un dispositif plus important pour l'extension des activités pour les chômeurs portés sur le Décret n° 03 du 11 Janvier 2004. (Annexe 2.1).

Cependant et afin de faire bénéficier les chômeurs promoteurs de projets, il était indispensable de vérifier leur savoir-faire en absence du diplôme ou de certificat de qualification.

Dès lors, plusieurs conventions ont alors été signées avec différents organismes tels que la Chambre de l'Artisanat et des Métiers et le Ministère de la Formation et l'Enseignement Professionnel. La première étant signée le 28 Mars 2004 et citée dans la convention spécifique du 16 Juillet 2014 (Annexe 2.2). Ces conventions avaient toutes pour objectif principale, la validation des acquis de l'expérience.

2.3. Contexte de la mise en place de la validation des acquis professionnels (VAP) du ministère de la formation professionnelle

Pour satisfaire la demande de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage, il a été mis en place, par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels, un dispositif pour pouvoir certifier le savoir-faire et valider l'expérience des chômeurs désirant créer leurs propres entreprises. Ce dispositif est appelée par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels «validation des acquis professionnels» (VAP).

D'autant plus, que la qualification professionnelle justifiée est un facteur clé dans la réalisation de l'activité et les conditions d'accès à la mise en œuvre de cette validation des acquis professionnels. Celle-ci avait pour objectif de:

- Valider toute expérience jugée qualificative, capitalisée durant des années;
- Avoir une reconnaissance officielle de leurs acquis professionnels et leur savoir-faire;
- Être éligible aux avantages du dispositif d'aide à la création d'activité.

Le décret présidentiel n° 03 du 11 Janvier 2004 a porté sur le soutien de la création d'activités par des chômeurs âgés entre 35 et 50 ans. Bien évidemment, il a été fait mention dans le décret l'exigence de la détention d'une qualification professionnelle et/ou la possession d'un savoir-faire avec une activité suffisante pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'état.

Aussitôt, une convention cadre a été signée le 31 Mars 2004 (Annexe 2.3) entre le ministère de la formation professionnelle et la Caisse Nationale d'Assurance Chômage et plusieurs conventions spécifiques entre les centres de formation professionnelle et la direction de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage dans différentes wilayas ont suivi. Ces conventions ont touché une panoplie très large de métiers tels que : la Menuiserie Bâtiment, la Plomberie Sanitaire, la Mécanique Générale, le Froid et la Climatisation…etc.

2.4. Procédures

Les chômeurs promoteurs pour la création d'une activité et n'ayant aucun diplôme ou attestation doivent se présenter à l'agence de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage de la wilaya où ils seront accueillis et conseillés par des conseillers animateurs sur les démarches à suivre.

Les candidats seront enregistrés selon leurs qualifications et les listes seront adressées par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage aux centres de formation professionnels concernés.

Après réception de leurs convocations, ils seront invités à se présenter pour le test de qualification. Une attestation de qualification leur sera délivrée pour compléter leur dossier de candidature à la création de leurs entreprises.

Les frais relatifs à la validation des acquis professionnels sont assurés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

2.5. Mise en œuvre de la validation des acquis professionnels au profit de la caisse nationale au chômage –Analyse

Pour la Caisse Nationale d'Assurance Chômage l'opération de la validation des acquis professionnels au profit des chômeurs promoteurs a durée de 2004 à 2015 où un nombre total de 2098 postulants a été enregistré au cours de ces années dont 2006 ont réussi leur test de validation. Soit un taux de réussite de 95.61%.

Le tableau 1 présente les candidatures tandis-que le tableau 2 porte la répartition de la validation des acquis professionnels par domaine.

Comme le montre ce dernier, l'agriculture, la pêche, le bâtiment, les travaux publics, l'industrie et autres services sont concernés par la validation des acquis professionnels. Ces statistiques nous ont été délivrées par la direction de la Caisse Nationale d'assurance Chômage de la wilaya de Blida.

Il a toutefois, été constaté un chevauchement du dispositif de la validation entre les centres de formation professionnelle et les écoles de pêche particulièrement dans le domaine des métiers de la pêche alors que ce métier est spécifique et exige une évaluation des compétences par les professionnels du domaine.

Tableau 1. Evolution de l'opération de la VAP par année

Année	Chômeurs promoteurs nécessitant un test de qualification	Chômeurs promoteurs ayant subi les tests de qualification	Chômeurs promoteurs ayant réussi aux tests de qualification
2004	425	422	419
2005	150	149	145
2006	81	44	39
2007	37	37	36
2008	69	65	63
2009	20	19	18
2010	72	72	71
2011	530	530	527
2012	187	182	180
2013	142	140	138
2014	320	317	315
2015	65	60	55
TOTAL	**2098**	**2037**	**2006**

Tableau .2 Listing des Promoteurs ayant réussi au test VAP par année et secteur

Année	Domaine					Total
	Agriculture et Pêche	Artisanat	Bâtiment et Travaux Publics	Industries	Services	
2004	178	52	33	26	130	419
2005	27	27	34	19	38	145
2006	7	8	5	10	9	39
2007	6	12	5	8	5	36
2008	7	20	7	15	14	63
2009	4	2	1	6	5	18
2010	24	5	5	7	30	71
2011	126	68	61	86	186	527
2012	18	29	26	46	61	180
2013	33	35	2	38	30	138
2014	61	76	9	101	68	315
2015	2	23	4	10	16	55
Total par Secteur	**493**	**357**	**192**	**372**	**592**	
Total général						**2006**

Au regret de tous, en date du 1er Juillet 2015, la procédure relative à la validation des acquis professionnels à tout simplement été annulée par la direction de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage quoi que le décret n° 03 du 11 Janvier 2004 n'ait pas été abrogé.

La note de la direction (Annexe 2.4) avait pour objet, l'annulation de la procédure de la validation des acquis professionnels. À ce sujet, il a été signalé que le bilan de la démarche n'était pas à la hauteur des attentes notamment, en termes de réussite des projets dont les promoteurs ont passés avec succès le test de qualification.

La direction de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage n'a estimé que la validation des acquis professionnels, considérée comme un facteur clé de réussite dans la réalisation des projets a été réduit à une simple attestation de succès délivrée par les Instituts de formation professionnelle et des chambres d'artisanat et des métiers dans le but de satisfaire des conditions d'admissibilité.

De ce fait, il a été prononcé l'annulation pure et simple de la validation des acquis professionnels à partir du 07 Juillet 2015 et la Caisse Nationale d'Assurance Chômage n'accepte aucun dossier de candidature sans diplôme ou attestation de qualification professionnelle délivrée suite à une formation.

Plusieurs demandes ont été exprimées pour le dégel de la validation des acquis professionnels sans succès. Ce qui a constitué une entrave aux chômeurs porteurs de projets pour la réalisation de leurs projets.

Si la Caisse Nationale d'Assurance Chômage a attribué l'échec du projet au simple manque de savoir-faire, nous pensons qu'il pourrait exister d'autres raisons. D'abord le succès d'un projet entrepreneurial n'est pas uniquement lié au savoir-faire, mais aussi à une panoplie de facteurs comme la motivation, l'esprit de leadership, l'attitude

face aux risques, les relations humaines, l'innovation, la créativité, la délégation des tâches, etc…

En plus certaines contraintes administratives peuvent contribuer à affaiblir ces promoteurs vu leur manque de niveau d'instruction et la complexité des démarches auxquelles ils ne sont pas habitués et encore moins accompagnés. Enfin la détention d'un diplôme universitaire ne garantit pas à lui seul la réussite du projet.

Toutefois, une réflexion de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage est née et a concerné la possibilité de la validation des acquis professionnels par les universités plutôt que par les Instituts de formation professionnelle, vu leurs exigences envers la qualité de la qualification. Toutefois, en plus du gel, cette idée est restée lettre morte.

2.6. Réouverture de la validation des acquis de l'expérience par le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels

En date du 04 Avril 2018, une circulaire (n° 15/SM/MFEP) (Annexe 2.5) du Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels a été communiquée à l'ensemble des Instituts de formation professionnelle mettant en œuvre la validation des compétences acquises par l'expérience nommée cette fois, validation des compétences acquises par expérience (VCAE).

Il a été constaté une nette amélioration de dispositif de la certification ainsi que son champ d'application. La circulaire en question a pour objet les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif de validation des compétences acquises par l'expérience.

Cette validation ne s'adresse plus à une catégorie de population comme imposé par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage précédemment, mais plutôt à toute personne âgée de plus de 20 ans ayant un savoir-faire, n'ayant ni diplôme, ni certificat, désirant se satisfaire personnellement, ou accéder à un emploi, ou progresser dans sa carrière ou créer une entreprise.

Ainsi le Ministre de la Formation et de l'Enseignement Professionnels a ouvert les portes aux particuliers et aux entreprises. Ces dernières peuvent via le dispositif dela validation des compétences acquises par expérience, améliorer la qualification des salariés, réduire le temps et le coût de la mise à niveau de son personnel.

2.7. Modalités de mise en œuvre de la validation des compétences acquises par l'expérience

Le dispositif de la validation des compétences acquises par l'expérience est mis en œuvre selon les étapes suivantes:

1- L'étude de la demande;
2- L'entretien d'accueil et d'information;
3- L'évaluation;
4- La formation complémentaire le cas échéant;
5- La délivrance du certificat de qualification professionnelle;

2.7.1 La demande et l'entretien d'accueil et d'information

Le demandeur de la validation des compétences doit:

- Adresser sa demande au comité de validation de compétences au niveau d'un établissement de formation professionnelle ou à l'Office national de développement et de promotion de la formation continue;
- Renseigner un formulaire prévu à cet effet;
- Fournir les attestations de formation ou tout document ou éventuellement une déclaration sur l'honneur attestant de l'expérience professionnelle.

Tout candidat remplissant les conditions de l'expérience professionnelle peut passer à l'étape de l'entretien d'accueil et d'information.

L'entretien porte notamment sur l'identification des besoins en compétences à valider qui constitueront les éléments de l'épreuve pratique. À l'issue de l'entretien, le candidat reçoit une convocation pour passer l'épreuve pratique.

2.7.2 L'épreuve pratique

L'épreuve pratique est élaborée et organisée par l'évaluateur, selon les dispositions définies par le référentiel de validation de la compétence visée. Ce dernier est élaboré à cet effet par le réseau d'ingénierie pédagogique en coordination avec l'office national de développement et de la promotion de la formation continue (ONDEFOC).

Au début de l'épreuve, le candidat reçoit une documentation sur les consignes et les informations pratiques concernant notamment:

- ✓ La tâche à réaliser;
- ✓ La durée de l'épreuve;
- ✓ Les ressources matérielles nécessaires à la réalisation de l'épreuve;
- ✓ Le plan ou schéma a utilisé.

2.7.3 Le jury d'évaluation

Le jury d'évaluation est composé de:

- ✓ Du responsable du comité de validation, président;
- ✓ De l'évaluateur (le formateur de la spécialité), membre;
- ✓ D'un professionnel du métier concerné, observateur.

Il a pour mission, notamment de:

- Veiller au respect du règlement et des procédures de la validation des compétences;
- Préparer l'épreuve de validation;

- Faire passer l'épreuve au candidat conformément au référentiel de validation des compétences;
- Observer le déroulement de l'épreuve;
- Evaluer l'épreuve de validation en référence à une grille d'évaluation;
- Procéder à la délibération;
- Proposer le cas échéant, une formation complémentaire pour combler les insuffisantes en matières de connaissances théoriques et technologiques;
- Etablir le PV de délibération des résultats.

2.7.4 La formation complémentaire

Le cas échéant, lorsque le jury estime nécessaire que le candidat suive une formation complémentaire, il reçoit une convocation au plus tard dans le mois qui suit. La formation est alors organisée par les établissements publics de formation professionnelle ci-après:

- ✓ Institut national spécialisé de formation de d'enseignement professionnel;
- ✓ Centre de formation professionnelle et d'apprentissage;
- ✓ Centre national de la formation et de l'enseignement à distance;
- ✓ Office national de développement et de promotion de la formation continue.

2.7.5 La certification

La validation des compétences acquises par l'expérience est sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle, délivré par le directeur de l'établissement, lieu de déroulement de l'épreuve, au candidat ayant subi l'épreuve avec succès.

Toutefois, lorsque l'établissement est géré par un ordonnateur du budget, le certificat de qualification professionnelle doit être signé selon le cas comme suit:

- ✓ Pour le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPA) par le responsable pédagogique habilité du centre, lieu de déroulement de la formation;

- ✓ Pour l'institut national spécialisé de formation professionnelle (INSFP), par le sous-directeur chargé des études et des stages de l'institut, lieu de déroulement de la formation;
- ✓ Pour l'office national de développement et de la promotion de la formation continue, par le directeur pédagogique.

Quant aux candidats retenus pour une formation complémentaire, le certificat de qualification professionnelle est délivré à l'issue de leur formation.

Les candidats ajournés peuvent reformuler leur demande de VAE, pour les mêmes compétences, après une durée d'un (1) an.

2.7.6. Missions et membres du comité de validation des compétences acquises par l'expérience

Le dispositif de validation des compétences acquises par l'expérience est mis en œuvre dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant du Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels et au niveau de l'Office National de Développement et de la Promotion de la Formation Continue, à travers le comité de validation des compétences, crée à cet effet.

Ce comité est chargé, notamment de:

- ✓ Recevoir les demandes;
- ✓ Mener les entretiens d'accueil et d'information;
- ✓ Organiser les différentes phases du dispositif;
- ✓ Préparer le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve;
- ✓ Convoquer et mettre en place le jury d'évaluation;
- ✓ Assurer la passation de l'épreuve;
- ✓ Elaborer le rapport d'évaluation qui sera transmis à la commission de validation des compétences sous couvert du directeur de l'établissement concerné;
- ✓ Délivrer la certification de qualification professionnelle.

2.8. La commission de validation des compétences

Il est institué auprès de l'Office National du Développement et de Promotion de la Formation Continue, une commission dénommée «La commission de validation des compétences» par abréviation CVC, présidée par le directeur général de l'ONDEFOC, chargé d'organiser et de développer le dispositif de validation des compétences (Annexe 2.6).

Elle est composée des membres suivants:

- Un représentant de la Direction de l'Organisation et du Suivi de la Formation Professionnelle;
- Un représentant de la Direction de la Formation Continue et des Relations Intersectorielles;
- Un représentant de la Direction de l'Orientation, des Examens et des Homologations;
- Un représentant de l'Inspection Générale;
- Un représentant du Fond National de développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue.

La commission peut faire appel au tant que de besoin, à toute personne compétente, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Elle a pour missions, notamment, de:

- Coordonner l'offre de validation et favoriser son développement;
- Assurer le suivi des demandes de validation;
- Définir l'organisation et la gestion de l'ensemble du processus de validation;
- Etablir la méthodologie de la validation des compétences, communes aux comités de validation;
- Confier l'élaboration des référentiels de validation aux institutions du réseau d'ingénierie pédagogique;

- Veiller à la coordination des référentiels de validation avec les référentiels des métiers et des qualifications;
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus;
- Établir un rapport d'activité annuel;
- Élaborer son règlement intérieur.

Conclusion

La validation des acquis professionnels a été d'abord adoptée par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels en réponse à la demande de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage afin d'aider à la promotion des entreprises. Elle a concerné les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans et ce pendant la durée allant de 2004 à 2015.

Les procédures ont été adoptées selon un commun accord suivant une convention cadre entre les deux entités. Le dispositif a fonctionné pendant onze ans pour se voir gelé tout simplement par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage en 2015.

Une réflexion profonde sur la relance a été engagée par le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels pour aboutir à une réouverture plus structurée et plus pérenne appelée validation de la compétence par l'expérience, elle a été relancée en Avril 2018 aux particuliers de plus de 20 ans ayant un savoir-faire et n'ayant pas de diplômes, et aussi aux entreprises pour permettre à leurs salariés de progresser dans leur carrière.

Secteur de la Pêche et des Ressources Halieutiques

3.La Validation des Acquis de l'Expérience au Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Introduction

Nombreux sont les pêcheurs marins et les professionnels des petits métiers marins qui ne possèdent aucun diplôme acceptable de formation du fait de la quasi-absence des écoles de formation dès l'indépendance de l'Algérie. Pourtant ces professionnels marins sont hautement qualifiés et bénéficient d'une longue expérience acquise en mer, généralement transmise de père en fils. Souvent, ils encourent le danger sans couverture sociale, ni protection médicale et sécuritaire…

Dès 1980, le programme d'aide aux pêcheurs prévoyait la distribution de 100 embarcations de dimension réduite pour faciliter l'exploitation des régions rocheuses inexploitables par les grands chalutiers. Inévitablement, ces pêcheurs n'étaient pas diplômés. Les premières embarcations ont été vendues la même année à des pêcheurs de la wilaya de Blida (situé à 35 km de la mer) avec des facilités de payement. Depuis, le Ministère de la pêche a initié un programme d'aide aux armateurs à la pêche désirant acquérir des navires de pêche.

Plus tard, il y a eu la création d'une école de formation, deux Instituts de Technologie des pêches et de l'aquaculture, un Institut National Supérieur et une annexe.

Ces structures, assurent aujourd'hui non seulement la formation de haut niveau d'un personnel qualifié qui compte environ 1000 diplômés par année, mais aussi le perfectionnement et la certification du personnel de la marine.

La politique de secteur de la pêche et de l'aquaculture, arrêté pour le quinquennat 2010-2014 a porté sur la réorganisation du développement des activités sectorielles ainsi que le renforcement des moyens humains et matériels du secteur.

Entre 2012 et 2014, le plan d'action s'est articulé autour de plusieurs points et la priorité a été dédiée au renforcement de l'organisation des professionnels en vue de susciter leur professionnalisation. De même, le programme s'est intéressé au développement de l'offre de formation des établissements du secteur ainsi que leur mise en adéquation avec les exigences du domaine.
Pour la première fois, une enquête socio-économique sur la population des marins-pêcheurs en Algérie a été menée en 2012.

Cette enquête a été réalisée sur 19 ports de pêche répartis sur les 14 wilayas maritimes avec un échantillon de 800 questionnaires. Ce questionnaire étant dédié à trois catégories du domaine de la pêche à savoir: patrons, mécaniciens et marins.

Les résultats de cette enquête ont permis de mieux connaître les attentes et les difficultés des acteurs en matière d'exercice des activités de la pêche et de l'aquaculture et trouver les mécanismes qui s'imposent.

3.1. Formation du personnel maritime (2001-2011)

Dans le domaine de la pêche, beaucoup de salariés ont appris sur le terrain et ne pouvaient prétendre à une formation ou une augmentation de salaire sans avoir de diplôme requis. Ainsi, en 2001, des sessions de formation intitulées « Classes spéciales » ont été ouvertes et ont durées jusqu'à 2011. Ces classes ont permis la qualification de 2703 inscrits maritimes (tous diplômes confondus) à l'école de pêche de Beni Saf. Toutefois et face à la demande croissante du personnel et les exigences de secteur de la pêche, la validation des acquis de l'expérience professionnelle a commencé à entrevoir de nouveaux horizons en Algérie dans ce domaine.

3.2. Mise en place du mécanisme de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Le but principal était de favoriser la formation professionnelle pour améliorer la compétitivité et la production. En outre la VAEP constitue également une nouvelle voie d'accès à un diplôme ou un titre différent du système de formation classique, permettant d'améliorer l'employabilité et d'intégrer le personnel non diplômé dans un cadre règlementaire.

Le premier avril 2013, un arrêté interministériel entre le Ministère de la Pêche et le Ministère des Transports et des Travaux Publics (Annexe 3.1) portant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle a été mis à exécution. Dès le 20 juin de la même année, l'arrêté n° 825 portant sur la fixation des listes nominatives des commissions régionales des jurys a été signé et la validation des acquis de l'expérience professionnelle a débuté pour durer jusqu'au mois d'avril 2016.

Les procédures de la validation des acquis de l'expérience professionnelle devaient être clôturées 36 mois après comme mentionnée sur l'instruction interministérielle pour deux raisons:

1- La première est d'absorber tous les professionnels non diplômés désirant régulariser leur situation pendant une période suffisante mais ponctuelle.
2- La seconde, est d'encourager les jeunes à se diriger vers les écoles pour la formation des métiers marins et d'acquérir des connaissances innovantes en adéquation avec le développement du secteur plutôt que de se heurter aux dangers de la mer sans aucune formation.

En 2015, le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutique a recensé 50000 inscrits maritimes dont 20% constituent la catégorie touchée par la formation en alternance et le perfectionnement, et donc concernés par faisant allusion à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La mise en place de ce dispositif n'a pas connu de difficultés particulières vue la volonté du département ministériel à promouvoir la certification.

Il a été noté une appréhension des professionnels à l'idée d'exposer leurs connaissances devant un Jury auquel, ils n'étaient pas habitués. Pour pallier ce problème, le ministère a prévu un accompagnement du candidat à sa demande, qui consiste à lui fournir le maximum d'informations sur le nouveau dispositif pour accomplir la VAEP ainsi que l'aider à constituer son dossier de VAEP jusqu'à sa présentation devant le Jury.

3.3. Les filières ayant bénéficié de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Comme indiqué précédemment, il existe plusieurs filières de formation au niveau du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques. Cependant trois d'entre elles ont bénéficié de la validation des acquis de l'expérience professionnelle à savoir; capacité à la pêche, permis de conduire de machines et Electro-motorité et ce, durant toute la période allant: de la mi 2013 à la mi 2016. À titre d'exemple et en 2015, un total de 1059 professionnels d'une moyenne d'âge de 40 ans, a bénéficié de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Les spécimens des attestations correspondantes sont présentés à l'annexe 3.3.

La réussite du modèle de la validation des acquis de l'expérience professionnelle au Ministère de la Pêche et de Ressources Halieutiques entre 2013 et 2016 a donné de l'espoir aux professionnels de la pêche non diplômés et qui sont apparus ces dernières années. Cette catégorie de professionnels n'a cessé de demander la réouverture de la procédure afin de bénéficier d'une certification et pouvoir prospérer dans la carrière professionnelle.

À cet effet, le ministère a procédé au recensement des inscrits maritimes exerçant dans les fonctions de conduite de navire, et opération de pêche ou de conduite des machines des navires de pêche.

Cette opération a fait ressortir 1300 marins exerçant leur métier sans diplômes. Pour cette raison, le ministère de la pêche a envisagé la relance de la VAEP et **en mars2020.**Un projet d'instruction interministérielle (Annexe 3.4), fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle a été soumis pour validation. Par ailleurs, le métier de patron côtier à la pêche justifiant d'une expérience plus longue que les autres métiers a été intégré dans le projet de l'instruction interministériel actuel (Annexe 3.5).

3.4. Bénéficiaires et durée de l'expérience prise en compte

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle sont les inscrits maritimes ayant exercé, pendant une durée totale cumulée:

- D'au moins soixante (60) mois de navigation effective à bord d'un navire de pêche en qualité de chargé des fonctions de patron côtier à la pêche.
- D'au moins trente-six (36) mois de navigation effective à bord d'un navire de pêche en qualité de chargé des fonctions da capacitaire à la pêche, conduite des moteurs des navires de pêche et l'électro-motoriste.

3.5. Organisation générale du dispositif de la validation des acquis de l'expérience professionnelle

L'opération de validation des acquis de l'expérience professionnelle comprend deux étapes:

- La première consiste en la recevabilité de la demande, par l'examen du dossier du candidat par la commission locale chargée de l'exécution et du suivi du programme de formation sectoriel.

- Outre les membres désignés de la commission suscitée, un représentant du Ministère chargé de la marine marchande siègera auprès de ladite commission.
- À l'issue de l'examen de recevabilité, la demande du candidat est acceptée ou rejetée.

- La seconde étape consiste au passage du candidat devant un jury régional de validation des acquis de l'expérience professionnelle désigné ci-après « jury », en cas de décision de recevabilité favorable.

- Le jury se prononce sur l'attribution de l'attestation demandée, sur la base du résultat d'un examen oral et pratique. La notation se fait sur le barème préétabli.

3.5.1. Recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle

Le candidat sera conseillé, il lui sera délivré un guide d'information (Annexe 3.6). L'étape de recevabilité vise à vérifier que le candidat remplit les conditions requises pour se présenter devant le jury de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, à travers la présentation d'un dossier constitué des pièces suivantes:

- Le formulaire de recevabilité à la «validation des acquis de l'expérience professionnelle» (Annexe 3.7);
- L'attestation(s) d'activité justifiant la durée de navigation effective exigée au poste de commandement, délivrée(s) par l'armateur, pour chaque navire, à un candidat pour la conduite des navires de pêche
- et/ou à un candidat pour conduite de machines, pour la même durée de navigation, consignée(s) par le directeur de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture, territorialement compétant;

- Le relevé de navigation effective de la pêche détaillé, justifiant la durée de navigation telle que exigée pour chaque titre prévu par la présente instruction, délivré par l'administration maritime locale.
- La photocopie du fascicule de navigation maritime, en cours de validité.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya concernée. La chambre est appelé à vérifier et à transmettre à la commission locale de recevabilité, les dossiers complets, pour traitement et examen.

À l'issue de l'examen du dossier par la commission locale de recevabilité, un procès-verbal est établi faisant ressortir toutes les décisions arrêtées et dont le contenu est transmis à la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture pour informer les candidats. Une copie du procès-verbal faisant ressortir le barème de notation (Annexe 3.8) est transmise à la direction chargée de la formation du Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques.

Le nombre de dossiers à traiter par la commission locale de recevabilité ne doit pas excéder soixante (60) dossiers par mois.

3.5.2. Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle

La commission locale transmet les dossiers des candidats retenus à un jury qui a pour mission la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Les dossiers des candidats retenus par la commission sont transmis au secrétariat du jury, cité ci-dessous. Les jurys de validation des acquis de l'expérience professionnelle sont organisés en deux catégories : les jurys «pont» et les jurys «machine».

Chaque catégorie comprend trois jurys régionaux (EST, Centre et Ouest) (Annexe 3.2).

La liste nominative des membres de chaque jury est fixée par décision du Ministre de la Pêche et des Productions Halieutiques.

Composition des jurys:

- ✓ Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargé des transports, **Président**;
- ✓ Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargé de la Pêche, **Membre**;
- ✓ Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation sous tutelle de Ministère chargé de la Pêche, **Membre**;
- ✓ Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation sous tutelle de Ministère chargé des Transports, **Membre**;
- ✓ Un professionnel de la pêche désigné par la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya concernée (machine/pont), **Membre**.

Les jurys régionaux sont installés au niveau des établissements de formation relevant du Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques:

- Région Est, au niveau de l'EFTPA de Annaba;
- Région Centre, au niveau de l'INSPA Alger;
- Région Ouest, au niveau de l'EFTPA de Béni Saf.

Ces jurys peuvent, au tant que de besoin, siéger sur site.

Les candidats admis à être évalués par le jury, sont inscrits sur une liste nominative établie par la commission locale, précisant pour chaque candidat, le jury compétent, la date de la session retenue et l'intitulé de l'examen.

Les candidats sont convoqués par l'établissement de formation concerné.

Le jury régional se réunit sur la convocation de son président.

Le président du jury régional établit, à l'issue de chaque session, un procès-verbal des délibérations à l'établissement de formation, qui précise:

- Les candidats ayant obtenu la validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'attestation demandée;
- Les candidats n'ayant pas obtenu de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Sur la base du procès-verbal établi par le jury, il est délivré au candidat admis une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle, par le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère chargé de la Pêche.

Les candidats n'ayant pas obtenu leur attestation de validation de l'expérience professionnelle, peuvent renouveler une seule fois leur demande auprès du secrétariat du jury.

L'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle est portée sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère chargé de la pêche.

Les titulaires des attestations de validation des acquis de l'expérience professionnelle ne pourront prétendre aux certificats d'aptitude et brevets d'aptitude qu'après avoir suivi une formation adéquate aux titres auxquels ils prétendent.

3.5.3. Accompagnement du candidat

L'accompagnement du candidat consiste à fournir, aux professionnels de la pêche, le maximum d'informations et d'explications sur le nouveau dispositif, mis en place pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle et une aide à la constitution du dossier ainsi qu'à la préparation au passage devant le jury.

Cet accompagnement est mis en œuvre par les établissements de formation, relevant du Ministère chargé de la Pêche en coordination avec chaque Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture des wilayas maritimes.

3.5.4. La prise en charge des membres des jurys et les membres de la commission de recevabilité

Les Chambres de la Pêche et de l'Aquaculture assurent la prise en charge et la rémunération des membres des jurys et les membres de la commission de recevabilité.

3.6. Mise en œuvre du dispositif

La durée de validité de la présente instruction est de trente-six (36) mois à compter de la date de sa signature.

La mise en œuvre des dispositions de la présente instruction sont applicables à compter de la date de sa signature.

Conclusion

La Validation des Acquis Professionnels au Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques a été instaurée dès l'année 2013 pour durer trois années seulement. Elle a permis d'attribuer des certifications aux candidats inscrits dans trois filières du domaine de la pêche en vue de les intégrer règlementairement dans le domaine (embauche à l'emploi ou création de petites entreprises) ou de leur permettre de progresser dans leurs carrières. Néanmoins, le problème majeur est l'application ponctuelle dans le temps de la procédure de la validation. La demande permanente et pressante des pêcheurs non diplômés a fait réfléchir le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques à relancer le dispositif de la validation des acquis par expérience professionnelle et ce, par la soumission de nouveau de l'instruction interministérielle en intégrant en plus la filière de Maître Côtier.

Secteur de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

4. Mise en place de la validation des acquis de l'expérience au Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière

Préambule

De nombreuses difficultés ont été rencontrées quant à la collecte des données relatives à la VAE au Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière malgré de nombreux déplacements au niveau des structures concernées telles que la Direction de la Santé de la Wilaya de Blida et les Directions des centres hospitalo-universitaires.

Ces difficultés se sont d'autant plus aggravées avec la situation sanitaire que traverse notre pays avec la pandémie au Covid 19. Ceci a permis d'orienter la méthodologie de travail qui a été réduite à une recherche sur le Net et une collecte d'informations du personnel hospitaliers dont les résultats restent timides. Bien plus tard, ce n'est que très récemment nous avons pu accéder, par l'intervention de Mr Le Recteur de l'Université Blida1, au rapport final détaillé du programme d'appui du Ministère de la Santé, des populations et de la réforme hospitalière.

Introduction

A la fin de l'année 2009, l'Algérie a signé deux programmes bilatéraux avec la Communauté Européenne, l'un destiné au domaine de l'enseignement supérieur et le second au secteur de la santé. Ce dernier a bénéficié d'un montant s'élevant à 15 millions d'euros.

Cette collaboration a été établie pour conseiller, soutenir et accompagner les autorités algériennes dans les réformes profondes envisagées dans le secteur. En effet, et en 2008 déjà, le gouvernement algérien a adopté le schéma directeur sectoriel de la santé (SDSS) pour un budget de 19 milliards d'euros.

Ainsi, les objectifs du programme d'appui à la politique du secteur de la santé (PASS) se sont étalés de 2011 à 2015 et se résument en : la mise en place des outils de pilotage de secteur, la prise en charge de la transition épidémiologique et

enfin, le renforcement des compétences du secteur et la valorisation des ressources humaines.

Nous aborderons dans ce qui suit, les attentes et résultats de ce programme particulièrement en ce qui concerne le renforcement des qualifications des ressources humaines dans le domaine de la santé et quelques résultats de notre enquête.

4.1 Projet PASS –Progression

En 2012, et dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme du Secteur de la Santé, 9 contrats de services ont été passés. Ils concernent plusieurs volets dont la formation. Une étude spécifique de fond a été dédiée tout particulièrement à la validation des acquis de l'expérience dans le domaine de la santé et en particulier pour le personnel paramédical. En effet, de nombreux professionnels dans le corps des techniciens de la santé, exercent avec laplus grande compétence, des fonctions pour lesquelles, ils ne sont ni rémunérés, ni valorisés.

Les cinq résultats ont été attendus sont:

R-1 Un projet de cadre réglementaire de la mise en place du dispositif de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est décrit au regard du contexte algérien et des expériences des pays européens en la matière;

R-2 Les outils, les modalités et les critères d'évaluation de la recevabilité à la certification sont élaborés pour les diplômes ciblés;

R-3 Le processus de mise en œuvre de la VAE est décrit et les compétences des conseillers, accompagnateurs et jurys de la VAE sont renforcées;

R-4 Un manuel pour le système de suivi et d'évaluation du dispositif est élaboré;

R-5 Les résultats du projet sont diffusés et un plaidoyer pour le mode de certification par voie de la VAE est organisé.

Il a été suggéré d'introduire le dispositif de la VAE à cinq spécialisations à titre pilote; citées comme suit:

- Filière soins: métiers soins infirmiers de santé publique (cancérologie, hygiène hospitalière, gériatrie);
- Filière rééducation réadaptation: métiers pédicures podologue (pied diabétique);
- Filière médico-technique: métier manipulateur en imagerie médical (radiothérapie).

Le choix s'est particulièrement posé sur les filières précitées, car de nombreuses infirmières assurent ces tâches sans pouvoir bénéficier des avantages de leur statut. Elles ne seraient reconnues dans la spécialité en tant que telles, que si elles arrivent à suivre une formation de 18 à 24 mois à l'issue de laquelle elles détiendront un certificat.

Le fait que le besoin des hôpitaux en ce personnel paramédical soit pressant et permanent en Algérie (vu la progression exponentiel de la démographie et le déficit en personnel paramédical spécialisé), et pour pouvoir assurer la continuité du service public, l'administration ne permet pas d'accorder de détachement aux professionnels du paramédical pour s'inscrire à une formation spécialisée en vue de progresser dans leurs carrières.

A ce titre, il n'a pas été envisagé dans le programme de VAE, d'autoriser la formation continue, ni de valider directement les acquis du personnel paramédical mais plutôt d'alléger la formation à hauteur de 30% seulement du volume total du programme avant même de prétendre au test de validation.

A mi-parcours du projet et ce, en juillet 2013, un rapport de progression a été établi. Il a été mentionné que des prestations ont été contractées pour accompagner le ministère dans la mise en place du dispositif de la validation des acquis de l'expérience dans les métiers de paramédical et permettre une modélisation du processus en vue de son élargissement à d'autres diplômes des professeurs de la santé.

Enfin, tout le dispositif (méthodologie, procédures) de la VAE du personnel paramédical a été finalisé. Un séminaire de restitution portant sur la VAE dans le domaine de la santé a été organisé le 12 décembre 2013 (Annexe4.1).

Un rapport final a été présenté (annexe 4.2) où il a été reporté que la méthodologie et la procédure pour la VAE des personnels était achevée et 2014 devait représenter l'année de déploiement de la validation des acquis de l'expérience dans le domaine de la santé.

4.2 Enquête auprès de la direction de la santé de la Wilaya de Blida

Cette enquête s'est vue confrontée à des difficultés. Le personnel de la direction semble ignorer ce processus de VAE, et aucun document officiel n'existe à ce niveau. Des documents régissant la réglementation et la gestion des ressources humaines nous ont été remis sans grand intérêt pour le travail attendu au sous lot 1.2 du projet **InPROVE** et ce, malgré la bonne volonté de la direction de la santé. Ce qui nous a amené à penser en premier lieu, que la validation des acquis de l'expérience n'a jamais été pratiquée du moins à la wilaya de Blida.

4.3 Enquête auprès du CHU Frantz Fanon de Blida

Sur une quinzaine de personnel paramédical aucun n'aurait une connaissance, ne serait-ce vague du dispositif de la VAE. Par contre, nous avons été informés que lors des années allant de 1980 à 1985 des médecins anatomistes viscérales ont longtemps pratiqué la chirurgie sans être chirurgiens. Ils ont pu être intégrés dans la catégorie des chirurgiens par validation de leur acquis sans procédure proprement dite, au prix du mécontentement des diplômés chirurgiens praticiens.

Conclusion

Le programme PASS a été réalisé en vue d'accompagner le gouvernement algérien dans les réformes du système de santé. Parmi les volets étudiés, on cite le renforcement des capacités et les compétences des ressources humaines ainsi que la mise en place du dispositif de la VAE.

A ce titre, et vu la méconnaissance de ce mécanisme par la direction de la santé de la wilaya et du personnel paramédical des hôpitaux, il semblerait que la validation des acquis de l'expérience n'a pas été officialisée.

En effet, bien que le dispositif sophistiqué respectant les normes européennes dans le domaine de la santé, soit complètement monté et que près de 100000 paramédicaux concernés par la formation continue ont été recensés en 2012, aucun résultat palpable n'a vu le jour. Ceci semble paradoxal du fait que la volonté politique des autorités algériennes pour la VAE est toujours présente.

Nous ignorons les raisons de ce retard d'application du dispositif quand bien même bénéfique pour le secteur paramédical en Algérie, tant sur le plan social, économique que personnel. Dès lors, plusieurs questions se posent. Est-ce pour absence d'ancrage juridique ? Ou pour résistance à l'application de la validation des compétences liée à la culture du diplôme ? Ou la mise en œuvre demande-t-elle du temps à la société pour s'approprier l'idée d'adopter un autre scénario d'acquisition de certificat/diplôme?

Le point fort de la finalisation de ce projet PASS est bien la mise au point du dispositif dans le domaine de la santé. Il représente un très grand avantage au secteur de l'enseignement supérieur. D'autant plus que, dès l'année universitaire 2012-2013, des formations paramédicales devaient basculer des établissements hospitaliers aux établissements universitaires. Et ce, pour verser dans le système LMD et bénéficier ainsi d'une double tutelle. Ce modèle serait facilement dupliqué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique,

particulièrement pour les professions de la santé. Et pourquoi pas aux autres professions des autres secteurs?

Secteur du Tourisme, de l'Artisanat et du Travail Familial

5- Validation des acquis de l'expérience dans les Chambres d'Artisanat et des Métiers

5.1. Bref historique

La chambre de l'Artisanat et des Métiers appelée CAM, sous tutelle du Ministère tu tourisme de l'Artisanat et du Travail Familial par décret exécutif a été créée par décret n° 101-97 du 29 mars 1997. Elle travaille en coordination avec les quarante-huit chambres pour l'artisanat local et traditionnel au niveau de chaque wilaya.

Les tâches qui lui ont été confiées par l'État sont: servir les Artisans et le développement de leurs activités, prendre des initiatives pour développer le secteur, réaliser toutes les actions qui visent à moderniser le secteur, organiser et participer à des événements de l'artisanat national et international y compris des expositions, séminaires, conférences, journées d'études qui permettront d'améliorer les activités nationales de l'artisanat et de développer le commerce extérieur, configurer des artisans afin d'améliorer leur niveau et de renouveler les professions.

Contre toute attente, le décret exécutif n° 97-145 du 30 avril 1997, est arrivé pour autoriser la Chambre de l'Artisanat et des Métiers à délivrer des attestations de qualification par **validation des acquis professionnels** (VAP). Les articles du décret cités ci-dessus, définissent les titres de qualifications professionnelles (Artisan, Maître Artisan et Ouvrier Artisan) et les conditions d'accès aux différents titres de qualifications.

5.2. Titres et critères de qualification

5.2.1. Le titre d'artisan

Le postulant doit justifier d'une qualification professionnelle, prouvant son aptitude professionnelle à l'exercice d'une activité par une attestation d'apprentissage d'une activité artisanale délivrée par une institution publique d'apprentissage ou agrée par l'état et l'exercice effectif d'une activité artisanale pendant en moins trois (3) années consécutives.

5.2.2. L'ouvrier artisan

Le postulant doit justifier l'exercice d'une activité artisanale au moins cinq (5) années dument constatées par attestation délivrée par un maître artisan de la profession auprès duquel il a exercé et la réussite au test de qualification organisé par la Chambre d'Artisanat et des Métiers.

Pour le grade d'ouvrier artisan, il est ouvert à toute personne titulaire d'une attestation d'apprentissage ou d'un certificat justifiant son aptitude professionnelle dans une activité artisanale et accumulant un exercice effectif de l'activité artisanale en question pendant au moins une année.

5.2.3. Le maître artisan

En son métier, le postulant doit justifier d'un diplôme sanctionnant un haut niveau de qualification délivrée par une institution publique de formation ou agréée par l'état ou d'une attestation d'exercice d'une activité artisanale de haut niveau, délivrée par les Chambres de l'Artisanat et des Métiers. Il doit justifier, en outre, de l'exercice effectif de cette activité artisanale de haut niveau en question pendant au moins cinq (5) années pour le premier cas et dix ans (10) années pour le deuxième cas.

Le test de qualification prévu dans ce sens comporte des épreuves pratiques et théoriques (écrites ou orales) conçues de façon à répondre au profil du candidat au titre d'artisan.L'attestation de qualification est délivrée soit par la Chambre de l'Artisanat et des Métiers, soit par les institutions de formation professionnelle.

5.3. Dossier de candidature à la VAP

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes:

- Une demande manuscrite de participation signée par le candidat;
- Une copie légalisée d'un document attestant l'identité du demandeur;
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'apprentissage ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle du candidat;

- Une attestation ou certificat de travail justifiant de l'exercice de l'activité artisanale considérée pendant au moins trois années ;
- Deux (2) photos d'identité du candidat ;
- Une attestation d'affiliation à la sécurité sociale du candidat délivrée par les services compétents.

La liste des candidats admis à participer au test est arrêtée par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers et publiée par voie d'affichage et par tous les moyens d'information et de communication.

5.4. Test de qualification

Le test de qualification comporte les épreuves suivantes:

a/ **Une épreuve pratique**: consiste en la réalisation, la réparation ou la restauration d'un produit ou la prestation d'un service dans les métiers objet de l'épreuve.

b/ **Une épreuve théoriques**: constitué à cet effet, et porte sur l'activité artisanale objet de l'épreuve.

5.5. Délibération

Est considéré admis au test de qualification tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.Une attestation de réussite (annexe 5.1), dont le modèle est annexé est signée conjointement par le directeur de la chambre de l'Artisanat et des Métiers et par le directeur de l'établissement de formation professionnelle concerné sur la base d'un procès-verbal de délibération définitive du jury. La carte professionnelle d'artisan (annexe 5.2) est établie sur papier carton de couleur beige de format 8 x 12cm pliable.

Conclusion

La validation des acquis professionnels a été pratiquée dans les chambres d'artisanat et des métiers, dès l'année 1997 au niveau de l'artisanat et des métiers. Elle permet aux artisans n'ayant pas de certificats de qualification, de détenir une attestation via le dispositif de la VAE. Celle-ci leur permettra de s'installer à leur compte, créer leurs propres micro-entreprises et pouvoir prétendre à des prêts de l'état par l'intermédiaire du dispositif de l'ANSEJ pour les jeunes.

Secteur de l'Éducation Nationale

6-Validation des acquis de l'expérience dans le secteur de l'Éducation Nationale

Introduction

Le souci de répondre au besoin quantitatif a fortement affecté le développement du système éducatif algérien, ce qui a conduit à l'émergence d'une importante réserve d'enseignants peu qualifiés.

Le Ministère de l'éducation nationale a dressé un sombre état des lieux du système de l'éducation en **2004**. Sur un total de 280.000 enseignants du cycle primaire et moyen, 242.000 ne sont pas qualifiés, soit un taux d'environ 87% quoique, clairement évolué depuis 1970. À ce titre, cette catégorie d'enseignants n'auraient pas assuré correctement l'enseignement des nouveaux programmes sans pour autant être eux-mêmes formés.

C'est alors que le Ministre de l'éducation, suite à la décision du gouvernement du 14 juin 2005, propose un plan décennal qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'éducation et qui permet la formation des formateurs n'ayant pas de diplômes universitaires. Cependant seuls 214.000 enseignants ont accepté de suivre la formation de mise à niveau.

6.1- Statistiques et mise en œuvre de la formation

L'objectif fixé par le Ministère est d'arriver à former 214.000 enseignants en dix ans ce qui permettrait de passer de 13% d'enseignants ayant une licence en 2005 à 90% en 2015. Il est à noter que ce nombre comporte 171.310 enseignants du cycle primaire et le reste constitue le nombre des enseignants du cycle du moyen,

Les effectifs par niveaux d'études, sont résumés sur le tableau 1.

Tableau 1 : Effectifs enseignants du primaire

	Licence (PCEF)	**Bac +ITE**	**3ème AS+ ITE**	**MEF*+ITE**	**Total**
Effectif	22.684	37.780	39.833	71.013	171.310
Taux (%)	13	22.05	23,25	41.45	100%

** Maitre d'enseignement fondamental*

Le tableau 1 montre que les non-bacheliers sont les plus nombreux avec un taux de 64,70%. Ce sont par ailleurs, aussi les plus âgés comme le montre le tableau 2. Cette catégorie d'enseignants est aussi la plus réticente quant à leur intégration dans le dispositif de formation conçu dans le cadre de la réforme. Ainsi un nombre non négligeable, n'a pas cru à cette formation et a refusé de s'y inscrire comme précisé plus haut.

Tableau 2 : Effectifs enseignants non universitaires du cycle primaire par tranche d'âge (Licenciés non inclus)

	40 ans et moins	**41 à 45 ans**	**46 à 50 ans**	**51 à 60 ans**	**Total**
Effectif	61.526	43.604	30.631	12.865	148.626
Taux (%)	41,39	29.3	21.61	8.66	100

Non seulement ces enseignants ne répondaient pas profil recherché par la réforme mais manquaient en plus, de motivation pour une formation continue. À cet effet, il a été proposé un programme de formation sur un échéancier s'étalant sur 10 années pour élever la qualification de cette catégorie. Ainsi les 242.000 enseignants devaient revenir sur les bancs de l'école pour se recycler sous forme d'une formation aménagée en graduation. Ils devraient à la fois assurer les cours dans leurs établissements et suivre la formation en parallèle pour l'obtention d'un certificat de mise à niveau au bout de trois ans pour les enseignants du primaire et quatre ans pour ceux du moyen.

La réussite de l'opération a été assurée grâce à la mobilisation de l'Institut de formation des utilisateurs de l'Éducation, l'Université de la Formation Continue (UFC) et l'Office National de l'Enseignement et de la Formation à distance.

À cet effet, la formation des enseignants a été prise en charge par leshuit écoles nationales supérieures (ENS) existantes et l'université de la Formation Continue (UFC) dans différentes disciplines telles que les langues (les lettres arabes, les langues française et anglaise), l'histoire, la géographie, les sciences exactes, la technologie et les sciences naturelles.

De même, un programme de formation a été bien étudié et les dates précises ont été arrêtées pour prendre en charge toutes les promotions. À titre d'exemple, la promotion de septembre 2005 concernait 6000 enseignants qui devaient terminer leur formation en 2008. Et compte tenu de leur charge de travail, les enseignants concernés ont bénéficié d'une formation aménagée par rapport à leur emploi du temps hebdomadaire pour leur permettre de suivre correctement leur cours. Aussi, la durée de cette formation était flexible puisqu'elle a tenu compte du rythme de l'enseignant en lui offrant la possibilité de prolonger la durée de sa formation de deux ans. Cette procédure a été étalée à plus tard (Annexe 6.1et 6.2) pour finaliser la mise à niveau des concernés.

6.2- Évaluation et certification

Les candidats ayant terminé la formation ont été soumis au processus d'évaluation selon les modalités déterminées par le comité d'organisation et adaptées au planning des enseignants. Deux examens et un rattrapage étaient organisés par le Conseil de l'encadrement pédagogique des institutions de formation comme suit :

- Le premier examen : au cours de la première semaine des vacances de printemps,
- Le deuxième examen : au cours de la première semaine des vacances d'été,

- L'examen de rattrapage : au début du mois de septembre.

La formation est sanctionnée par un diplôme équivalent à (Bac+04) pour les sortants des Écoles Nationale Supérieures et par une attestation de succès équivalent à un diplôme de licence professionnelle (Licence LMD) pour les autres enseignants du cycle primaire.

Conclusion

Dans le cadre des réformes qui ont touché le secteur éducatif en Algérie, une attention particulière a été accordée aux enseignants du cycle primaire et moyen et qui constituent l'un des éléments les plus importants du processus éducatif.

La formation de ces enseignants non bacheliers leur a permis d'obtenir une attestation équivalente à un diplôme universitaire. Si cette attestation leur a permis d'être rangés dans la catégorie des bacheliers et d'être mieux rémunérés, il ne peut toutefois pas leur donner accès à des emplois dans d'autres secteurs que l'éducation nationale. Et de ce fait, on ne peut parler de validation des acquis de l'expérience dans ce département ministériel.

Conclusion générale

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet d'obtenir un diplôme sans passer par une formation et ce, en faisant valoir les compétences acquises par l'expérience.

Vu son intérêt sur le plan social, économique et personnel, le gouvernement Algérien a exprimé sa volonté de l'intégrer dans plusieurs secteurs.

Selon les départements ministériels, la validation des acquis de l'expérience, est présentée en Algérie, sous différentes dénominations : VAP, VAE, VCAP.

Le secteur de la formation professionnelle a entamé la procédure de la validation des acquis de l'expérience dès l'année 2004 ou un référentiel de formations a été ajusté. Cette démarche a répondu à un besoin de la Caisse Nationale d'assurance Chômage de certifier les compétences des chômeurs souhaitant monter leurs micros entreprises. Cette procédure s'est vue gelée onze années plus tard. Pour des raisons qui ne nous appartient pas de critiquer, même si elles nous semblent peu claires.

L'expérience concluante et la demande croissante de la société a conduit le ministère de la formation professionnelle à solidifier, diversifier et relancer le dispositif de la validation des acquis de l'expérience dès l'année 2018. Cependant, nombreux sont les personnes qualifiées en position de chômage ou d'activité dans le secteur privé n'ayant pas de diplômes, qui ignorent encore l'existence de ce dispositif. Ce qui suggère qu'il n'y aurait pas eu assez de médiatisation et un travail de fond supplémentaire devrait être accompli dans ce sens.

En ce qui concerne le domaine de la pêche, la validation des acquis de l'expérience a donné ses fruits quant à la régularisation des pêcheurs non diplômés. Bien que ce dispositif soit bien structuré, il présente l'inconvénient d'être ponctuel dans le temps. Si la durée d'effet limitée à 36 mois répond au souci d'orienter les jeunes à la formation dans les écoles de pêches pour acquérir une qualification supérieure

cadrée, elle sanctionne, les personnes non diplômées qui travaillent déjà et qui souhaitent progresser. Rendre durable le dispositif de la validation des acquis de l'expérience professionnelle en réajustant les critères d'accès serait la meilleure manière de gérer les carrières du personnel maritime et qui aurait un impact positif sur l'économie du secteur de la pêche.

Néanmoins, le fait de la relancer à partir de mars 2020, montre l'engagement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques à prendre en charge encore une fois, les pêcheurs n'ayant pas de certificat/diplômes pour qu'ils puissent travailler dans la légalité la plus absolue (particuliers) et évoluer dans leurs carrières (employés).

Quant au ministère de la santé publique et de la réforme hospitalière, et souhaitant engager des réformes de fond dans son secteur, il a participé à un programme sur la validation des acquis de l'expérience pour le personnel paramédical. Dès l'année 2013, le dispositif complet a été monté mais connaît encore des lenteurs d'exécution à ce jour, probablement pour absence de cadrage juridique.

La chambre d'artisanat et des métiers a aussi adopté le schéma de la validation des acquis de l'expérience qui, bien que simple, représente un bon exemple sur le plan durable. Il est maintenu depuis plus de deux décennies pour des métiers qui ont permis à de nombreuses personnes de se réaliser.

Enfin, l'éducation nationale n'a pas pu appliquer le dispositif de la validation des acquis de l'expérience et a opté plutôt pour la régularisation en interne, des enseignants non bacheliers et ce, par la formation des formateurs sur une période de quelques années.

Les annexes

Annexe 2.1

6 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 03 18 Dhou El Kaada 1424 11 janvier 2004

Décrète :

Article 1er. —Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à la création d'activités par des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, prévus par le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 2. — Bénéficie des dispositions du présent décret, toute personne remplissant les conditions ci-après énumérées :

— âgée de trente cinq (35) à cinquante (50) ans,

— résidant en Algérie,

— qui n'occupe pas un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide,

— inscrite auprès des services de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) depuis au moins six (6) mois comme demandeur d'emploi ou être allocataire de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC),

— jouissant d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir-faire en rapport avec l'activité projetée,

— pouvant mobiliser des capacités financières suffisantes pour participer au financement de son projet,

— n'ayant pas exercé une activité pour propre compte depuis au moins douze (12) mois.

— n'ayant pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités.

Art. 3. — Le montant maximum des investissements prévus par le présent décret est de cinq (5) millions de dinars.

Art. 4. — Le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création projeté . Il est fixé selon les niveaux suivants :

Niveau 1 : 5% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars ;

Niveau 2 : 10% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Art. 5. — Le seuil minimum du niveau 2, fixé à l'article 4 ci-dessus, est arrêté à 8% lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques.

La liste des zones spécifiques citées ci-dessus est arrêtée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce seuil est également applicable aux investissements réalisés dans les wilayas du sud et des hauts plateaux, dont la liste sera arrêtée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les fonds propres sont apportés en numéraire ou en nature.

Art. 7. — Le montant des prêts non rémunérés prévus à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, varie en fonction du coût de l'investissement de création. Il ne saurait dépasser :

— 25% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars.

— 20% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Ce prêt n'est accordé qu'une seule fois, au moment du lancement du projet réalisé par le ou les chômeur (s) promoteur (s).

Art. 8. — Le montant des prêts non rémunérés tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, deuxième tiret, est porté à 22% , lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques ou dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux.

Art. 9. — Le montant du crédit bancaire ne saurait excéder 70 % du montant global de l'investissement.

Art. 10. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) peuvent bénéficier des formes d'aide prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 11. — La demande formulée par le ou les chômeur(s) promoteur(s) en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret doit comporter l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessus.

La caisse nationale d'assurance-chômage se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les déclarations du ou des chômeur(s) promoteur(s).

Art. 12. — Les prêts bancaires obtenus dans le cadre des dispositions du présent décret sont éligibles à la bonification conformément à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissements consentis par les banques et les établissements financiers au(x) chômeur(s) promoteur(s) prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, est fixée à :

— 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche ;

— 50% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Annexe 2.2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Centre de Formation Professionnelle
de l'Apprentissage de Ouled Yaiche
Taleb Mohamed

Caisse Nationale d'Assurance Chômag

Direction Régionale de Blida

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre,

Le Centre de Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de Ouled Yaiche Taleb Mohamed représenté par Madame BOUKEZOULA NADJIA agissant en qualité de Directrice;

d'une part ;

et,

La Caisse Nationale d'Assurance Chômage, Agence de la wilaya de Blida, représentée par Monsieur KEMIKEM SALIM agissant en sa qualité de Directeur Régional;

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
La présente convention a pour objet de définir le cadre réglementaire et organisationnel relatifs au déroulement des tests de validation des acquis professionnels devant être effectués par les postulants au dispositif d'aide à la création d'activités institué au profit des chômeurs promoteurs âgés de 30 à 50 ans qui ne disposent pas de justificatifs de leur qualification professionnelle et ce, conformément aux conventions cadre signées entre la CNAC et le Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels le 28 mars 2004 d'une part, et la Direction Régionale de la CNAC de Blida avec la Direction de la Formation et de l'Enseignement Professionnelles de Blida en date du 31 mars 2014, d'autre part.

Article2 :
Les tests de validation porteront sur la vérification et la certification du savoir faire du chômeur promoteur.

Article3 :
La CNAC transmettra une liste nominative des candidats devant effectuer les tests de validation au CPFA Taleb Noureddine de Oud Yaiche, qui fixera la date et le lieu de leur déroulement suivant un calendrier pré établi.

Article 4 :
L'encadrement des tests de validation, doit être assuré par un jury composé par des formateurs dûment désignés par le Directeur du CFPA Taleb Noureddine de Oued Yaiche.

Article 5 :
A l'issue des tests de validation des acquis professionnels, le CFPA Taleb Noureddine de Oued Yaiche est tenu de délivrer à chaque candidat une attestation de qualification en rapport avec le contenu des tests effectués.

Article 6 :
La CNAC s'engage à régler les prestations fournies sur la base des procès verbaux de délibération du jury appuyés de la facture délivrés par le CFPA Taleb Noureddine de Oued Yaiche et ce, à l'issue de chaque opération de tests de validation.

Article 7 :
Le montant fixé pour chaque test de validation est de **quatre cents dinars (400,00 DA) TTC**.

Article 8 :
Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naitre de l'application de la présente convention.

Article 9 :
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature

Blida le...20 أفريل 15.....

Le Directeur du CFPA Taleb Noureddine de Oued Yaiche

Le Directeur Régional de la CNAC de Blida

Annexe 2.3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère De la Formation Et De L'Enseignement Professionnels

Direction de la Formation et de l'Enseignement Professionnels de la Wilaya de Blida

Caisse Nationale d'Assurance Chômage

Caisse Régionale d'Assurance Chômage

CONVENTION N° 02

DU 31 MARS 2014

Convention N° 02 du 31/03/2014/DFEP/Caisse Régionale d'Assurance Chômage Page 1

Wilaya de Blida

Bilan de mise en œuvre de la convention CNAC/MFEP

Etablissement	Spécialité	Effectif	Formation ou test	Durée
CFPA "Taleb Mohamed" d'Ouled-Yaïch	Maçonnerie	73	Test	2 jrs
	Menuiserie Bt	20	Test	2 jrs
	Electricité Bt	4	Test	1 jr
	Peinture Bt	9	Test	1 jr
	Platrier	2	Test	1 jr
	Plomberie Sanitaire	5	Test	1 jr
	Etanchéité	1	Test	2 jrs
	Carr. Faïence	1	Test	1 jr
	Mécanique Gle	3	Test	1 jr
	Froid Et Climatisation	15	Test	1 jr
	Tournage	12	Test	1 jr
	Tol. Carros. Peinture	6	Test	1 jr
	Menuiserie Alluminium	3	Test	2 jrs
	Mec. Réparation Auto	4	Test	1 jr
	Ebénisterie	3	Test	1 jr
	Serrurerie	1	Test	1 jr
	Soudure	1	Test	1 jr
S/Total		163		

Etablissement	Spécialité	Effectif	Formation	Durée
CFPA de Mouzaia	Vulcanisateur	1	Test	1 jr
	S/Total	1		
CFPA "d'El-Affroun"	Maçonnerie	7	Test	1 jr
	Platrier	1	Test	1 jr
	Menuiserie Bt.	1		1 jr
	S/Total	9		
CFPA de Soumaa	Installation Sanitaire et Gaz	1	Test	1 jr
	Electricité Bt	3	Test	1 jr
	Ferronnerie d'Art	1	Test	02 jrs
	Coiffure "Dames"	1	Test	01 jr
	S/Total	6		
CFPA de Meftah	Plomberie Sanitaire	1	Test	01 jr
	S/Total	1		
CFPA de Boufarik	Mécanique Réparation Auto	5	Test	01 jr
	Vulcanisateur	2	Test	01 jr
	S/Total	7		

Co-funded by the Erasmus+ Programme of the European Union

Etablissement	Spécialité	Effectif	Formation ou test	Durée
CFPA Maizi "Fatma Zohra" d'Ouled-Yaïcb	Cuisine de Collectivités	8	Test	1 jr
	Boulangerie	9	Test	1 jr
	Pâtisserie	3	Test	1 jr
	Couture	1	Test	1 jr
	Broderie	4	Test	1 jr
	Coiffure	1	Test	1 jr
	Coiffure Esthétique	2	Test	1 jr
S/Total		28		

Co-funded by the Erasmus+ Programme of the European Union

Etablissement	Spécialité	Effectif	Formation ou test	Durée
INSFP de Bougara	Apiculture	11	Formation	10 jrs
	Aviculture	6	Test	6 jrs
	Production d'aliments de betail	3	Test	3 jrs
	Entreprise de nettoyage et d'entretien	2	Test	2 jrs
	Elevage Ovin	150	Test	3 jrs
	Elevage bovin	95	Test	3 jrs
S/Total		267		
INSFP des Arts Et Industries Graphiques	Infographie	2	Test	2 jrs
	Imprimerie	2	Test	2 jrs
	Communication Graphique	1	Test	2 jrs
S/Total		5		
INSFP des Industries Agro-Alimentaires	Fabrication de pates	1	Test	2 jrs
	Conditionnement et Emblallage de denrees alimentaires	1		
S/Total		2		
Total GI		489		

Annexe 2.4

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale
Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNAC

Direction Générale

Alger. le 01/07/2015

Réf. : 7851 DG 12.15

A Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'Agences de Wilaya

Objet : Annulation de la procédure relative à la VAP (Validation des Acquis Professionnels)

Depuis la mise en œuvre du dispositif relatif au soutien à la création d'acti par les chômeurs promoteurs âgés entre 30 et 50 ans , la CNAC s engagée à prendre en charge l'accompagnement pour la validation acquis professionnels (VAP) au profit des promoteurs déclarant avoir qualification ou un savoir-faire dans l'activité projetée sans aucun justifi (diplômes, attestations ....), la qualification professionnelle justifiée étant des conditions d'accès.

Mais force est de constater, qu'aujourd'hui, le bilan de cette démarche n pas à la hauteur des attentes, notamment en termes de réussite des proj dont les promoteurs ont passé avec succès le test de qualifica professionnelle.

Nous estimons que proposer un accompagnement pour obtenir une VA nos promoteurs depuis quelques années n'est donc pas la démar adéquate.

La VAP qui est considérée comme un facteur clé de réussite dans réalisation des projets car elle atteste une qualification professionnelle justif et éprouvée est devenue une simple attestation délivrée par les nombre partenaires - CAM, Centres et Instituts de formation professionnelle, dans but de satisfaire une des conditions d'admissibilité.

Siège social : 97, Avenue Colonel Bouguerra - El Biar - ALGER
Tél. : 021 92 98 25 à 30 Fax : 21 92 98

A cet effet, il a été décidé qu'à partir du 07 juillet 2015 l'annulation pure et simple de la procédure relative à la VAP.

Tout promoteur intéressé par la création d'une activité doit fournir un diplôme ou une attestation de qualification professionnelle dans le domaine délivrés par les institutions et établissements de formation professionnelle.

Pour les dossiers déjà déposés et dont les promoteurs déclarent détenir un savoir-faire dans l'activité projetée sans aucun justificatif (diplômes, attestations .....) et qui ne se sont pas encore présentés devant le CSVF sont sommés d'aller faire une formation sanctionnée par un diplôme délivré par les centres les instituts de formation professionnelle en rapport avec l'activité projetée, sinon ils verront leur dossier rejeté.

J'attache le plus grand prix à l'application stricte de la présente note.

Annexe 2.5

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels

وزارة التكوين والتعليم المهنيين

Le Ministre

الوزير

04 AVR. 2018

N°...01.....SM / MFEP

CIRCULAIRE

A

- *Mesdames et Messieurs les Directeurs de Wilayas de la Formation et de l'Enseignement Professionnels ;*
- *Monsieur le Directeur Général de l'ONDEFOC ;*

EN COMMUNICATION A

- *Mesdames et Messieurs les Directeurs des Etablissements de Formation et d'Enseignement Professionnels.*

Objet : Mise en œuvre de la validation des compétences acquises par l'expérience.

Réf :
- Décret exécutif n° 12-80 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant réaménagement du statut de l'Institut national de développement et de promotion de la formation continue et changeant sa dénomination en Office national de développement et de promotion de la formation continue ;
- Décret exécutif n°12-125 du 26 RabieEthani 1433 correspondant au 19 mars 2012, fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;
- Décret exécutif n° 14-140 du 20 JoumadaEthania 1435 correspondant au 20 avril 2014, fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif de validation des compétences acquises par l'expérience. Ce dispositif vise la reconnaissance des compétences de l'individu en vue d'une certification de qualification professionnelle.

Dans le cadre du développement de la formation continue, la mise en place d'un processus de validation des compétences acquises par l'expérience permettra de certifier les compétences des travailleurs en vue de faire évoluer leur situation professionnelle à travers la concrétisation de leurs projets professionnels ou de leurs projets de formation. Il en est de même pour les chômeurs de longue durée à la recherche d'un emploi.

La certification est destinée aux personnes possédant des compétences professionnelles acquises en dehors des structures de formation mais ne possédant aucun diplôme, ni attestation ou un quelconque document officiel pour en témoigner.

La demande de validation des compétences acquises par l'expérience, est faite soit à titre individuel, soit à la demande de l'institution dont relève l'individu.

1- Les populations concernées par la validation des compétences acquises par l'expérience :

Les personnes pouvant bénéficier de la validation des compétences acquises par l'expérience sont :

- ✓ les salariés ;
- ✓ les travailleurs indépendants ;
- ✓ les demandeurs d'emploi ;
- ✓ tout individu désirant valider ses compétences.

Elle s'adresse à toute personne âgée de 20 ans au moins et justifiant d'une expérience d'au moins trois années (03) dans l'activité en rapport avec la certification demandée.

2- Modalités de mise en œuvre de la validation des compétences acquises par l'expérience :

Le dispositif de la validation des compétences acquises par l'expérience est mis en œuvre selon les étapes suivantes :

1- l'étude de la demande;
2- l'entretien d'accueil et d'information ;
3- l'épreuve pratique;
4- l'évaluation;
5- la formation complémentaire le cas échéant ;
6- la délivrance du certificat de qualification professionnelle ;

2-1 La demande et l'entretien d'accueil et d'information

Le demandeur de la validation des compétences doit :

- ✓ adresser sa demande au comité de validation de compétences au niveau d'un établissement de formation professionnelle ou à l'ONDEFOC ;
- ✓ renseigner un formulaire prévu à cet effet ;
- ✓ fournir les attestations de formation ou tout document ou éventuellement une déclaration sur l'honneur attestant de l'expérience professionnelle.

Tout candidat remplissant les conditions de l'expérience professionnelle, peut passer à l'étape de l'entretien d'accueil et d'information.

L'entretien porte notamment sur l'identification des besoins en compétences à validation qui constitueront les éléments de l'épreuve pratique

A l'issue de l'entretien, le candidat reçoit une convocation pour passer l'épreuve pratique.

2-2 L'épreuve pratique.

L'épreuve pratique est élaborée et organisée par l'évaluateur, selon les dispositions définies par le référentiel de validation de la compétence visée, élaboré à cet effet par le réseau d'ingénierie pédagogique en coordination avec l'Office national de développement et de promotion de la formation continue (ONDEFOC).

Au début de l'épreuve, le candidat reçoit une documentation sur les consignes et les informations pratiques concernant, notamment :

- ✓ la tâche à réaliser ;
- ✓ la durée de l'épreuve ;
- ✓ les ressources matérielles nécessaires à la réalisation de l'épreuve ;
- ✓ le plan ou schéma à utiliser.

2-3 Le jury d'évaluation

Le jury d'évaluation est composé :

- ✓ du responsable du comité de validation, président ;
- ✓ de l'évaluateur (le formateur de la spécialité), membre ;
- ✓ d'un professionnel du métier concerné, observateur.

Il a pour mission, notamment de :

- ✓ veiller au respect du règlement et des procédures de la validation des compétences ;
- ✓ préparer l'épreuve de validation ;
- ✓ faire passer l'épreuve au candidat conformément au référentiel de validation des compétences (annexe 1);
- ✓ observer le déroulement de l'épreuve ;
- ✓ évaluer l'épreuve de validation en référence à une grille d'évaluation (annexe 2) ;
- ✓ procéder à la délibération ;
- ✓ proposer le cas échéant, une formation complémentaire pour combler les insuffisantes en matière de connaissances théoriques et technologiques ;
- ✓ établir le PV de délibération des résultats.

2-4 La formation complémentaire

Le cas échéant, lorsque le jury estime nécessaire que le candidat suive une formation complémentaire, il reçoit une convocation au plus tard dans le mois qui suit.

La formation est organisée par les établissements publics de formation professionnelle ci-après :

- ✓ Institut national spécialisé de formation et d'enseignement professionnels ;
- ✓ Centre de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- ✓ Centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance ;
- ✓ Office national de développement et de promotion de la formation continue.

Elle vise le renforcement des savoirs théoriques et technologiques en relation avec les insuffisances identifiées par le jury d'évaluation. .

La durée de la formation peut s'étaler d'une semaine au minimum à un mois au maximum.

Des sessions périodiques de formations seront organisées chaque trimestre pour des groupes d'une dizaine de candidats à la VAE, selon les besoins de l'établissement concerné.

2-5 La certification

La validation des compétences acquises par l'expérience est sanctionnée par un certificat de qualification professionnelle, délivré par le directeur de l'établissement, lieu de déroulement de l'épreuve, au candidat ayant subi l'épreuve avec succès (dont modèle joint en annexe 3 de la présente circulaire).

Toutefois, lorsque l'établissement est géré par un ordonnateur du budget, le certificat de qualification professionnelle doit être signé selon le cas, comme suit :

- ✓ pour le centre de formation professionnelle et d'apprentissage (CFPA), par le responsable pédagogique habilité du centre, lieu de déroulement de la formation ;
- ✓ pour l'institut national spécialisé de formation professionnelle (INSFP), par le sous-directeur chargé des études et des stages de l'institut, lieu de déroulement de la formation ;
- ✓ pour l'Office national de développement et de promotion de la formation continue, par le directeur pédagogique.

Pour les candidats retenus pour une formation complémentaire, le certificat de qualification professionnelle est délivré à l'issue de leur formation.

Les candidats ajournés peuvent reformuler leur demande de VAE, pour les mêmes compétences, après un (1) an.

3- Missions et membres du comité de validation des compétences acquises par l'expérience

Le dispositif de validation des compétences acquises par l'expérience est mis en œuvre dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels relevant du MFEP et au niveau de l'ONDEFOC, à travers le comité de validation des compétences, créé à cet effet.

Ce comité est chargé, notamment, de :

- ✓ recevoir les demandes ;
- ✓ mener les entretiens d'accueil et d'information ;
- ✓ organiser les différentes phases du dispositif ;
- ✓ préparer le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve ;
- ✓ convoquer et mettre en place le jury d'évaluation ;
- ✓ assurer la passation de l'épreuve ;
- ✓ élaborer le rapport d'évaluation qui sera transmis à la commission de validation des compétences, sous couvert du Directeur de l'établissement concerné.
- ✓ délivrer le certification de qualification professionnelle.

Il est composé :

- du responsable du comité, désigné par le Directeur de l'établissement de formation concerné ;
- d'une secrétaire ou d'un agent administratif ;
- des évaluateurs, désignés par le responsable de l'établissement de formation, parmi les formateurs de l'établissement qui dispensent la formation dans les compétences à valider.

4- De la commission de validation des compétences

Il est institué, auprès de l'Office national de développement et de promotion de la formation continue, une commission dénommée « la Commission de Validation des Compétences » par abréviation (CVC), présidée par le directeur général de l'ONDEFOC, chargée d'organiser et de développer le dispositif de validation des compétences.

Elle est composée des membres suivants:

- ✓ Un représentant de la Direction de l'Organisation et du Suivi de la Formation Professionnelle,
- ✓ Un représentant de la Direction de la Formation Continue et des Relations Intersectorielles,
- ✓ Un représentant de la Direction de l'Orientation, des Examens et des Homologations ;
- ✓ Un représentant de l'Inspection Générale,
- ✓ Un représentant du Fonds National de Développement de L'Apprentissage et de La Formation Continue.

La Commission peut faire appel en tant que de besoin, à toute personne compétente, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Elle a pour missions, notamment, de :

- ✓ coordonner l'offre de validation et favoriser son développement ;
- ✓ assurer le suivi des demandes de validation;
- ✓ définir l'organisation et la gestion de l'ensemble du processus de validation;
- ✓ établir la méthodologie de validation des compétences, commune aux comités de validation;
- ✓ confier l'élaboration des référentiels de validation aux institutions du réseau d'ingénierie pédagogique ;
- ✓ veiller à la coordination des référentiels de validation avec les référentiels des métiers et des qualifications ;
- ✓ prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus;
- ✓ établir un rapport d'activités annuel ;
- ✓ élaborer son règlement intérieur.

5- De la commission des recours

Il est créé auprès de l'Office national de développement et de promotion de la formation continue (ONDEFOC), une commission de recours chargée de traiter les recours.

Elle est composée de:

- ✓ un représentant de l'ONDEFOC, président ;
- ✓ un représentant de la commission de validation des compétences (CVC) ;
- ✓ un représentant du comité de validation des compétences concerné ;
- ✓ un évaluateur concerné par le cas de recours ;
- ✓ un inspecteur de la branche professionnelle concernée ;
- ✓ un professionnel du métier concerné.

Tout candidat contestant les résultats de son évaluation, ou le refus de sa candidature peut introduire un recours motivé auprès de la commission de recours.

La commission de recours rend son avis dans un délai n'excédant pas un (01) mois à partir de la date de réception de son recours.

La commission de recours peut confirmer les résultats ou décider de soumettre le requérant à une autre évaluation.

6- Le financement de la validation des compétences acquises par l'expérience

Les frais inhérents au test de la validation des compétences acquises par l'expérience y compris la formation sont à la charge soit :

- ✓ du demandeur, lorsqu'il s'agit d'une demande individuelle ;
- ✓ de l'organisme employeur dont il relève, lorsque la demande émane de l'employeur.

Les coûts liés au financement de la validation des compétences acquises par l'expérience y compris la formation, sont établis sur la base de l'évaluation de l'ensemble des moyens mobilisés pour sa mise en œuvre (formateurs, équipements, matière d'œuvre, membres du jury, formation...). Le montant de la prestation est mentionné au candidat lors de l'entretien.

Il reste entendu que pour les individus ayant un premier diplôme, ils peuvent se prévaloir de dispositions liées aux examens professionnels pour améliorer leurs compétences et niveau de qualification.

J'attache une importance particulière à l'application stricte des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Annexe 2.6

LA VALIDATION DES
COMPETENCES
ACQUISES PAR L'EXPERIENCE

Catalogue des Formations
2018 - 2019

ONDEFOC

1

LA VALIDATION DES COMPTENCES ACQUISES PARL'EXPERIENCE

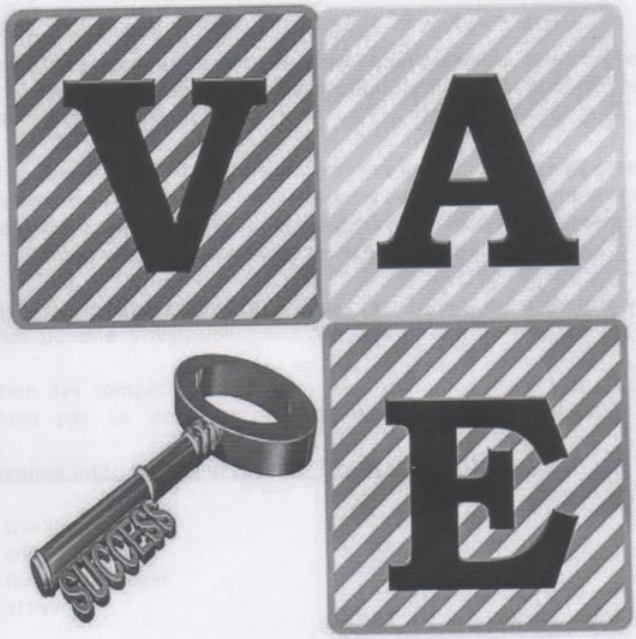

ONDEFOC

ONDEFOC

Les dispositifs d'appui à la formation continue

- L'office national de développement et de promotion de la formation continue - ONDEFOC - a été chargé par les pouvoirs publics de valider les compétences acquises par l'expérience.
- Qu'est-ce que la validation des compétences acquises par l'expérience ?
- Les personnes dépourvues de diplômes ou d'attestations de formation et qui ont occupé durant plusieurs années, un emploi – métier – peuvent faire valoir l'expérience qu'elles ont acquises durant cette période.

La validation des compétences acquises par l'expérience est une procédure, qui permet de reconnaitre par une attestation ou un certi ficat, un savoir-faire acquis par une personne dans l'exercice d'un emploi ou d'un métier.

Pour ce faire, les personnes concernées doivent, au préalable, saisir les services compétents de l'office en donnant les informations susceptibles d'être utiles pour permettre aux responsables de prendre une décision.

Si le dossier, constitué à la demande des services de l'office, est jugé recevable, la personne concernée est convoquée et doit subir des tests devant un jury dont la composition est fixée par voie réglementaire – si les résultats des tests sont satisfaisants, il sera délivré à l'intéressé (e) un document attestant les compétences acquises par l'expérience….

- **La validation des compétences acquises par** l'expérience est une autre voie pour avoir une certification ou une attestation.

- La validation des compétences acquises par expérience permet de justifier un niveau de compétences par un document réglementaire appelé CERTIFICAT.

- **Toute personne intéressée peut recourir à ce procédé :**

  - Les travailleurs
  - Les chômeurs
  - Les femmes au foyer
  - Les artisans

- Il faut simplement avoir une expérience suffisante dans un métier.

- Le déroulement d'une validation est le suivant :

1. Constituer un dossier qui comporte deux parties :

La première partie comprend :

a- La demande de validation (avec mention de la spécialité, de l'expérience professionnelle acquise, des formations suivies)
b- Un certificat ou une attestation justifiant l'expérience professionnelle
c- Les attestations de formation professionnelle

La deuxième partie présentera les travaux réalisés :

a- Taches exercées
b- Outils utilisés
c- Le niveau de responsabilité atteint

Le demandeur recevra une réponse

- **Le suivi**

- Le demandeur peut recevoir une aide pour rédiger les documents.

- L'épreuve de validation

- L'épreuve de validation se compose de deux tests :

a- Un entretien
b- Une épreuve pratique

- **Le Jury**

A- Constitution du Jury

- Le Jury, présidé par un directeur d'établissement ou d'un inspecteur de la spécialité concernée, est constituée de professionnels de la spécialité.

- Après délibération, le jury est appelé à prendre la décision suivante :

  - Attribuer la certification
  - Refuser la certification
  - Solliciter une formation complémentaire

La décision du jury est portée à la connaissance de l'intéressé

ONDEFOC

DEMANDE
POUR UNE VALIDATION

Organisme ou société

Nom ou raison sociale.....

.....

Adresse.....

.....

Télé / Fax.....

E-Mail .....

Candidat proposé

Nom .....

Préom.....

Fonction cotutelle :.....

Niveau.....

Validation demandée

Spécialité.....

.....

Expérience.....

.....

.....

Cachet, date et signature
du responsable de la formation

ONDEFOC

110

Annexe 3.1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Transports

Ministère de la pêche et des Ressources Halieutiques

Instruction interministérielle,
fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche dépourvus de diplômes pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnels (VAEP)

Bénéficiaires et durée de l'expérience prise en compte :

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle sont les inscrits maritimes ayant exercé la fonction de conduite de navire de pêche et conduite des machines de navire de pêche, pour laquelle ils sont dépourvus de diplômes pendant une durée totale cumulée d'au moins trente six (36) mois de navigation effective à la pêche.

Organisation générale du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle

L'opération de validation des acquis de l'expérience professionnelle comprend deux étapes essentielles :

- La première consiste en la recevabilité de la demande, par l'examen du dossier du candidat par la commission locale chargée de l'exécution et du suivi du programme de formation sectoriel, crée par la décision n°633 /MPRH/SG/2005 du 6 juillet 2005.

Outre les membres de ladite commission, un représentant du ministère du transport dument désigné siègera auprès de ladite commission.

A l'issue de l'examen de recevabilité, la demande du candidat est acceptée ou rejetée.

- La seconde étape consiste au passage du candidat devant un jury régional de validation des acquis de l'expérience professionnelle désigné « jury », en cas de décision de recevabilité favorable.

Le jury se prononce sur l'attribution de l'attestation demandée, en s'appuyant sur un examen oral et pratique, sur la base de questionnaires. La notation se fait sur un barème préétabli.

- ***Recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle***

L'étape de recevabilité vise à vérifier que le candidat remplit les conditions requises pour se présenter devant un jury de la validation de l'acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. le formulaire de recevabilité «validation des acquis de l'expérience professionnelle» dont le modèle est joint en annexe;
2. Attestation d'activité dans la fonction occupée d'une durée d'au moins de trente six (36) mois, délivrée par l'armateur cosignée par le directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture ;
3. Relevé de navigation effective à la pêche portant tableau des mouvements, justifiant la durée de navigation d'au moins de trente six (36) mois, délivré par l'administration maritime locale;
4. Photocopie du fascicule de navigation maritime valide;

Le dépôt des dossiers se fait au niveau des chambres de pêche et d'aquaculture de wilaya concernée et sont transmis à la commission sus visée, pour traitement et examen.

A l'issue de l'examen du dossier par la commission, un procès verbal est établi faisant ressortir toutes les décisions arrêtées et dont le contenu est transmis à la chambre pour informer les candidats. Une copie du procès verbal est transmise à la direction de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.

- ***Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle***

Les dossiers des candidats retenus par la commission sont transmis, au secrétariat du jury, cité si dessous.

Les jurys de validation des acquis de l'expérience professionnelle sont organisés en deux catégories: les jurys pont et les jurys machine.

Chaque catégorie comprend trois (03) jurys régionaux (est, centre et ouest).

La liste nominative des membres des jurys cités ci-dessus est fixée par décision du Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Composition des jurys:

- Responsable des études (relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère des Transports	Président
- Responsable des études relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère de la Pêche et des ressources Halieutiques)	Membre
- Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation du MPRH)	Membre
- Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation du MT)	Membre
- Un professionnel de la pêche (désigné par la chambre de wilaya (machine/pont)	Membre

Les jurys régionaux sont installés au niveau des établissements de formation relevant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.
Le secrétariat est assuré par la sous direction des études de l'établissement.

- Jury régional Est, au niveau de l'EFTPA de Annaba
- Jury régional Centre, au niveau de l'INSPA d'Alger
- Jury régional Ouest, au niveau de l'EFTPA de Béni Saf

Ces jurys peuvent en tant que besoin siéger sur site.

Les candidats admis à être évalués par le jury sont inscrits sur une liste nominative établie par la commission, précisant pour chaque candidat le jury compétent et la date de la session retenue et l'intitulé de l'examen.
Les candidats sont convoqués par l'établissement de formation concerné.

Le jury régional se réunit sur convocation de son président.

Le président du jury régional établit, à l'issue de chaque session, un procès-verbal de la réunion de délibération sur les résultats des examens en précisant :

- les candidats ayant obtenu la validation pour l'attestation demandée;
- les candidats n'ayant pas obtenu de validation de leurs acquis.

Sur la base du procès verbal établi par le jury, il est délivré au candidat admis une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle, par le directeur de l'établissement de formation relevant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques. Le modèle de l'attestation est joint en annexe.

Les candidats n'ayant pas obtenu leur attestation de validation de l'expérience professionnelle, peuvent renouveler une seule fois leur demande auprès du secrétariat du jury.

L'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle est portée sur un registre paraphé et coté par le directeur.

- **Accompagnement du candidat**

L'accompagnement consiste à fournir aux professionnels de la pêche le maximum d'informations et d'explications sur le nouveau dispositif mis en place pour la validation des acquis de l'expérience et une aide à la constitution du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'à la préparation du candidat au passage devant le jury de validation des acquis de l'expérience.

Cet accompagnement est mis en œuvre par les établissements de formation du secteur en coordination avec la chambre de pêche locale et la direction de la pêche et des ressources halieutiques des wilayas maritimes ~~et~~.

Mise en œuvre du dispositif

La durée de validité de la présente instruction est de trente six (36) mois à compter de la date de sa signature.

La mise en œuvre des dispositions de l'instruction sont applicables à la date de sa signature

Fait à Alger le.....

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Sid Ahmed FEROUKHI

Le Ministre des Transports

Amar TOU

- **مرافقة المترشح**

تتمثل مرافقة المترشح في منح مهنيّي الصيد البحري أقصى قدر من المعلومات والتفسيرات اللازمة حول الجهاز الجديد الموضوع لاعتماد مكتسبات الخبرة المهنية وكذا في مساعدته على تأسيس الملف والتحضير للمثول أمام لجنة اعتماد مكتسبات الخبرة المهنية .

تقوم مؤسسات التكوين، التابعة لوزارة الصيد البحري والموارد الصيدية، بتأطير هذه المرافقة بالتنسيق مع غرف الصيد البحري وتربية المائيات للولايات الساحلية.

تطبيقا لأحكام :

تحدد مدة سريان مفعول هذه التعليمة بستة وثلاثين (36) شهرا ابتداء من تاريخ التوقيع عليها.

تطبق أحكام هذه التعليمة ابتداء من تاريخ التوقيع عليها.

01 أفريل 2013

حرر بالجزائر في:.....

وزير النقل **عمار تو**	**وزير الصيد البحري والموارد الصيدية** **سيد أحمد فروخي**

عمار تو
وزير النقل

وزير الصيد البحري والموارد الصيدية
سيد أحمد فروخي

4

Destinataires :

Pour exécution

Direction de la Formation, de la Recherche et de la Vulgarisation
Direction de la Marine Marchande et des Ports
Directeurs de la Pêche et des ressources Halieutiques des wilayas maritimes
Directeurs des établissements de formation sous tutelle du Ministère de la pêche et des Ressources Halieutiques
Directeurs des établissements de formation sous tutelle du Ministère des Transports
Directeurs des chambres de la pêche et de l'aquaculture des wilayas maritimes

Pour information

Ministère de la Défense : Service Nationale des Gardes Côtes

Annexe 3.2

Annexe 3.2.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطيه الشعبيه
وزارة الصيد البحري و الموارد الصيدية

20 جوان 2013

المقرر رقم..... المؤرخ في..... الذي يحدد القائمة الاسمية لاعضاء لجان التحكيم الجهوية لاعتماد مكتسبات الخبرة المهنية

ان وزير الصيد البحري و الموارد الصيدية.

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 97-01 المؤرخ في 24 شعبان عام 1417 الموافق 4 يناير سنة 1997 المتعلق بوظيفة الامين العام في الوزارة .
- و بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 2000-123 المؤرخ في 7 ربيع الاول عام 1421 الموافق10 يونيو سنة 2000 و الذي يحدد صلاحيات وزير الصيد البحري و الموارد الصيدية.
- و بمقتضى التعليمة الوزارية المشتركة المؤرخة في اول افريل سنة 2013 التي تحدد كيفيات تسوية الوضعية التنظيمية للمسجلين البحريين في الصيد البحري الذين لا يحوزون على شهادات للحصول على شهادة إعتماد مكتسبات الخبرة المهنية.

يقرر ما يأتي:

المادة الأولى : تطبيقا لاحكام للتعليمة الوزارية المشتركة المؤرخة في اول افريل 2013 يهدف هذا المقرر الى تحديد القائمة الاسمية للجان التحكيم الجهوية لاعتماد مكتسبات الخبرة المهنية.

.../...

14

المادة 2: تتشكل لجان التحكيم من الأعضاء المحددة أسماؤهم في القوائم الملحقة بهذا القرار.

المادة 3: ينشر هذا القرار في النشرة الرسمية لوزارة الصيد البحري والموارد الصيدية.

حرر بالجزائر في.....

الأمين العام
بلعفير لوصيف

ملحق رقم 1

القائمة الاسمية للجنة التحكيم لجهة الشرق

السطح

الاسم و اللقب	المؤسسة	الصفة	الولايات
[illegible]	ETFIM بجاية	الرئيس	
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو دائم	
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو ممثل	عنابة
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو ممثل	عنابة
محمد شريف [illegible]	ITPA القل	عضو ممثل	جيجل و بجاية و سكيكدة
[illegible]	ITPA القل	عضو ممثل	
[illegible]	ITPA القل	عضو ممثل	
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو ممثل	
[illegible]	EFTPA القالة	عضو ممثل	الطارف
[illegible]	ETFIM بجاية	عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	
علي [illegible]		عضو ممثل	الطارف
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	عنابة
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]	ممثلي المهنة	عضو ممثل	سكيكدة
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	جيجل
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	بجاية
[illegible]		عضو ممثل	

القائمة الاسمية للجنة التحكيم لجهة الشرق

الماكنات

الاسم و اللقب	المؤسسة	الصفة	الولايات
[illegible]	ETFIM بجاية	الرئيس	
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو دائم	
عبد الحفيظ [illegible]	ITPA القل	عضو ممثل	جيجل و بجاية و سكيكدة
[illegible]	ITPA القل	عضو ممثل	
[illegible]	EFTPA عنابة	عضو ممثل	عنابة
[illegible]	EFTPA القالة	عضو ممثل	الطارف
[illegible]	INSPA	عضو ممثل	
[illegible]	ETFIM بجاية	عضو ممثل	
[illegible]	ETFIM بجاية	عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	الطارف
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	عنابة
[illegible]		عضو ممثل	
عبد الحق [illegible]	ممثلي المهنة	عضو ممثل	سكيكدة
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	جيجل
[illegible]		عضو ممثل	
[illegible]		عضو ممثل	بجاية
[illegible]		عضو ممثل	

16

Annexe 3.3

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques

(Nom de l'établissement)

N° :...../.....

Attestation

- Vu l'instruction interministérielle n°....du ..., fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle

- Vu le procès-verbal de délibération du jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle N°: .....en date du ..... Session de formation

Le Directeur de .....;

Atteste que Monsieur : .....

Né (e) le : ..... *à* : .....

→ A obtenu avec succès l'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle de **capacitaire à la pêche.**

A..... le.....

Le Directeur

L'Administration Maritime

N :..... date.....

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques

(Nom de l'établissement)

N° :............/............

Attestation

- Vu l'instruction interministérielle n°….du …, fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle

- Vu le procès-verbal de délibération du jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle N°: …………..en date du …………. Session de formation

Le Directeur de ………………………………………………………………………………………… ;

Atteste que Monsieur : ……………………………………………………

Né (e) le : ……………………… à : ………………………………

→ A obtenu avec succès l'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle de **conduite des moteurs des navires de pêche.**

L'Administration Maritime
N :.............. date ....

A………….. le......................
Le Directeur

République Algérienne Démocratique et Populaire 3,3

Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques

(Nom de l'établissement)

N° : ..../............

Attestation

- Vu l'instruction interministérielle n°….du …, fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle

- Vu le procès-verbal de délibération du jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle N°: …………..en date du …………. Session de formation

Le Directeur de ……………………………………………………………………………………………… ;

Atteste que Monsieur : ....

Né (e) le : .... *à* : ....

→A obtenu avec succès l'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle de **l'électro-motoriste.**

L'Administration Maritime
N :............ date ....

A………….. le....................

Le Directeur

Annexe 3.4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques

Projet d'instruction interministérielle, fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle

Exposé des motifs

Le présent projet de texte a pour objet de fixer les modalités de délivrance d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) pour la régularisation des inscrits maritimes exerçant la pêche professionnelle.

En effet, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) s'est imposée comme, non seulement un dispositif d'une utilité capitale, mais aussi l'un des meilleurs moyens permettant à une partie du personnel naviguant, non diplômé, de régulariser leur situation professionnelle, sans passer par le système de formation existant.

L'action précitée concerne les inscrits maritimes ayant exercé, pendant une durée de navigation effective à la pêche, les fonctions de conduite de navire et opération de pêche ou de conduite des machines des navires de pêche, pour lesquelles ils n'ont pas été diplômés.

Cette action leur offre la possibilité de valider et faire reconnaitre leurs compétences, leurs connaissances et leurs aptitudes acquises démontrées à travers leurs activités professionnelles.

Dans ce sens, une opération de recensement des inscrits maritimes exerçant l'une des fonctions citées ci-dessus, a fait ressortir l'existence de plus de 1300 inscrits maritimes exerçant leur métier sans diplômes.

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle comprend deux étapes. La première consiste en la recevabilité de la demande, par l'examen du dossier du candidatpar une commission de recevabilité, et la deuxième étape, prévoit le passage du candidat devant un jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le jury se prononce sur l'attribution de l'attestation demandée, en s'appuyant sur un examen oral et pratique.

Tels sont les motifs qui ont mené à l'élaboration de la présente instruction soumise à votre examen et approbation.

Objet :

La présente instruction a pour objet la régularisation des inscrits maritimes à la pêche, non diplômés, ayant exercé une fonction à bord des navires de pêche.

Bénéficiaires et durée de l'expérience prise en compte

Les candidats à la validation des acquis de l'expérience professionnelle sont les inscrits maritimes ayant exercé, pendant une durée totale cumulée :

- D'au moins soixante (60) mois de navigation effective à bord d'un navire de pêche en qualité de chargé des fonctions de patron côtier à la pêche.
- D'au moins trente-six (36) mois de navigation effective à bord d'un navire de pêche en qualité de chargé des fonctions de capacitaire à la pêche, conduite des moteurs des navires de pêche et l'électro-motoriste.

Organisation générale du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle

L'opération de validation des acquis de l'expérience professionnelle comprend deux étapes :

- La première consiste en la recevabilité de la demande, par l'examen du dossier du candidat par la commission locale chargée de l'exécution et du suivi du programme de formation sectoriel ;

Outre les membres désignés de la commission suscitée, un représentant du Ministère chargé de la marine marchande siègera auprès de ladite commission.

A l'issue de l'examen de recevabilité, la demande du candidat est acceptée ou rejetée.

- La seconde étape consiste au passage du candidat devant un jury régional de validation des acquis de l'expérience professionnelle désigné ci-après « jury », en cas de décision de recevabilité favorable.

Le jury se prononce sur l'attribution de l'attestation demandée, sur la base du résultat d'un examen oral et pratique. La notation se fait sur un barème préétabli

1. Recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience professionnelle

L'étape de recevabilité vise à vérifier que le candidat remplit les conditions requises pour se présenter devant le jury de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, à travers la présentation d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de recevabilité à la "validation des acquis de l'expérience professionnelle" (en annexe) ;
- L'attestation(s) d'activité justifiant la durée de navigation effective exigée au poste de commandement, délivrée(s) par l'armateur, pour chaque navire, à un candidat pour la conduite des navires de pêche et/ou à un candidat pour la conduite des machines, pour la même durée de navigation, cosignée(s) par le directeur de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture, territorialement compétant ;
- Le relevé de navigation effective à la pêche détaillé, justifiant la durée de navigation telle que exigée pour chaque titre prévu par la présente instruction, délivré par l'administration maritime locale ;
- La photocopie du fascicule de navigation maritime,en cours de validité.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya concernée.

La chambre est appelé à vérifier et à transmettre à la commission locale de recevabilité, que les dossiers complets, pour traitement et examen.

A l'issue de l'examen du dossier par la commission locale de recevabilité, un procès-verbal est établi faisant ressortir toutes les décisions arrêtées et dont le contenu est transmis à la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture pour informer les candidats. Une copie du procès-verbal est transmise à la direction chargée de la formation du Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques.

Le nombre de dossiers à traités par la commission locale de recevabilité ne doit pas excéder soixante (60) dossiers par mois.

2. Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle

La Commission locale transmet les dossiers des candidats retenus à un jury qui a pour mission la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les dossiers des candidats retenus par la commission sont transmis au secrétariat du jury, cité ci-dessous.

Les jurys de validation des acquis de l'expérience professionnelle sont organisés en deux catégories : les jurys pont et les jurys machine.

Chaque catégorie comprend trois jurys régionaux (EST, Centre et Ouest).

La liste nominative des membres de chaque jury, cités ci-dessus, est fixée par décision du Ministre de la Pêche et des Productions Halieutiques.

Composition des jurys :

- Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargé destransports, **Président;**
- Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargé de la Pêche, **Membre;**
- Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargé de la Pêche, **Membre;**
- Un enseignant (machine/pont de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère chargéTransports), **Membre;**
- Un professionnel de la pêche désigné par la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya concernée (machine/pont), **Membre.**

Les jurys régionaux sont installés au niveau des établissements de formation relevant du Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques:

- Région Est, au niveau de l'EFTPA de Annaba;
- Région Centre, au niveau de l'INSPA;
- Région Ouest, au niveau de l'EFTPA de Béni Saf.

Ces jurys peuvent, en tant que de besoin, siéger sur site.

Les candidats admis à être évalués par le jury, sont inscrits sur une liste nominative établie par la commission locale, précisant pour chaque candidat, le jury compétent, la date de la session retenue et l'intitulé de l'examen.

Les candidats sont convoqués par l'établissement de formation concerné.

Le jury régional se réunit sur convocation de son président.

Le président du jury régional établit, à l'issue de chaque session, un procès-verbal des délibérations à l'établissement de formation, qui précise:

- Les candidats ayant obtenu la validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'attestation demandée;
- Les candidats n'ayant pas obtenu de validation des acquis. de l'expérience professionnelle.

Sur la base du procès-verbal établit par le jury, il est délivré au candidat admis une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle, par le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère chargé de la Pêche. Les modèles des attestations sont joints en annexe.

Les candidats n'ayant pas obtenu leur attestation de validation de l'expérience professionnelle, peuvent renouveler une seule fois leur demande auprès du secrétariat du jury.

L'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle est portée sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère chargé de la pêche.

Les titulaires des attestations de validation des acquis de l'expérience professionnelle ne pourront prétendre aux certificats d'aptitude et brevets d'aptitude qu'après avoir suivi une formation adéquate aux titres auxquels ils prétendent.

3. Accompagnement du candidat

L'accompagnement du candidat consiste à fournir, aux professionnels de la pêche, le maximum d'informations et d'explications sur le nouveau dispositif, mis en place pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle et une aide à la constitution du dossier ainsi qu'à la préparation au passage devant le jury.

Cet accompagnement est mis en œuvre par les établissements de formation, relevant du Ministère chargé de la Pêche en coordination avec chaque Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture des wilayas maritimes.

4. la prise en charge des membres des jurys et les membres de la commission de recevabilité

Les Chambres de la pêche et de l'Aquaculture assurent la prise en charge etla rémunération des membres des jurys et les membres de la commission de recevabilité.

5. Mise en œuvre du dispositif

La durée de validité de la présente instruction est de trente-six (36) mois à compter de la date de sa signature.

La mise en œuvre des dispositions de la présente instruction sont applicables à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le ……

Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Ministre de la Pêche
et des Productions Halieutiques

Annexe 3.5

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques

(Nom de l'établissement)

N° :........../...........

Attestation

- Vu l'instruction interministérielle n°….du …, fixant les modalités de régularisation des inscrits maritimes de la pêche, non diplômés, pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle

-Vu le procès-verbal de délibération du jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle N°: …………..en date du …………Session de formation

Le Directeur de …………………………………………………………………………………… ;

Atteste que Monsieur : ....

Né (e) le : .... *à* : ....

→ A obtenu avec succès l'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle de **patron côtier à la pêche.**

L'Administration Maritime
N :............ date ....

A…………. le.....................
Le Directeur

Annexe 3.6

3 6

SOMMAIRE

INTRODUCTION 2.

Organisation de l'opération de dépôt des dossiers 3

Organisation et fonctionnement des commissions de recevabilité 4

La composition des commissions de recevabilité 4
Le rôle des commissions de recevabilité 5
Critères de recevabilité et titres accessible par la VAEP 6

Organisation et fonctionnement des jurys régionaux de VAEP 7

La composition des jurys de VAEP 7
Le rôle des jurys de la VAEP 8
La convocation du jury de VAEP 9
L'évaluation 9
Les décisions et délibérations 10
Délivrance de l'attestation de VAEP 11

Organisation de l'accompagnement des candidats à la VAE 12

Annexes

Annexe1 : décision de désignation de la liste nominative des membres des jurys 14
Annexe2 : formulaire 19
Annexe3 : barème de notation 22
Annexe4 : modèle d'attestation 24

1

INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle, les membres des commissions de recevabilité, les jurys régionaux et les responsables des chambres de la pêche et de l'aquaculture. Il a pour objet, de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement dudit dispositif, mis en place au profit des inscrits maritimes exerçant la pêche professionnelle.

Si l'instruction interministérielle, signée entre les deux départements ministériels (transport et pêche), encadre le rôle et la composition de chaque organe composant le dispositif, il apparaît essentiel de leur fournir des outils opérationnels pour mener à bien leur tâche et d'homogénéiser les pratiques à tous les niveaux.

Pour rappel, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) s'est imposée comme non seulement un dispositif d'une utilité capitale mais aussi l'un des meilleurs moyens permettant à une partie du personnel naviguant dépourvu de diplômes de régulariser leurs situations professionnelles, sans passer par le système de formation existant.

La VAEP concerne les inscrits maritimes ayant exercé, pendant une durée de navigation effective donnée, les fonctions de conduite de navire de pêche ou de conduite des machines à bord de navire de pêche, pour lesquelles ils sont dépourvus de diplômes.

La VAEP offre à ces derniers la possibilité de valider et de faire reconnaître leurs compétences, leurs connaissances et leurs aptitudes acquises et démontrées à travers leurs activités professionnelles.

Le dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle comprend deux étapes. La première consiste en la recevabilité de la demande, par l'examen du dossier du candidat par une commission de recevabilité.

La deuxième étape, prévoit le passage du candidat devant un jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Organisation de l'opération de dépôt des dossiers

Pour être candidat à la VAEP, le professionnel de la pêche doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Attestation(s) d'activité dans la fonction, en relation avec l'attestation pour laquelle le candidat a postulé, d'une durée d'au moins trente-six (36) mois, délivrée(s) par l'armateur et cosignée(s) par le directeur de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de wilaya, territorialement compétant ;
- Relevé de navigation effective à la pêche portant tableau des mouvements, justifiant la durée de navigation d'au moins trente-six (36) mois, délivré par l'administration maritime locale
- Photocopie du fascicule de navigation maritime valide
- Le formulaire de recevabilité
- Carte d'adhésion à la chambre de pêche de wilaya.

Le dépôt des dossiers se fait auprès de la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de la wilaya, au niveau de laquelle le candidat est inscrit.

Les chambres de pêche de wilayas maritimes, doivent mettre en place une organisation efficace pour la réception des dossiers et leur acheminement vers la commission de recevabilité dans les meilleurs délais. Les responsables des chambres doivent :

- Identifier les professionnels intéressés par le DVAEP ;
- Réceptionner les dossiers des candidats et les enregistrer sur un registre, coté et paraphé, sur lequel seront portés les numéros des dossiers et la date de leur dépôt ;
- Dresser les listes des candidats ayant déposé leur dossier de VAEP et en envoyer une copie à la DFRV ;
- Accompagner les professionnels, en coordination avec les enseignants des établissements de formation, dans leurs démarches et les préparer pour le passage devant le jury de VAEP
- Préparer les dossiers pour leur transmission à la commission de recevabilité ;
- Communiquer aux candidats à la VAEP les décisions de la commission de recevabilité.

Organisation et fonctionnement des commissions de recevabilité

➢ La composition des commissions de recevabilité

Les commissions de recevabilité sont composées de membres des commissions locales chargées de l'exécution et du suivi du programme de formation sectoriel et des représentants du ministère du transport.

Les commissions de recevabilité sont présidées par les directeurs des établissements de formation sous tutelle du ministère de la pêche et des ressources halieutiques. Les membres composants la commission sont les suivants :

- Représentant de la DPRH de la wilaya concernée ;
- Le président de la chambre de pêche et de l'aquaculture de la wilaya concernée ;
- Le directeur de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya concernée ;
- Le président de la commission chargée de la formation et du perfectionnement au niveau de la chambre de pêche ;
- Le représentant du ministère des transports.

Le sous directeur des études est chargé du secrétariat de la commission.

Les commissions de recevabilité sont réparties comme suit :

Commission de recevabilité	Wilayas
Commission de recevabilité « Centre 1»	Alger, Boumerdes, Tizi Ouzou et Chlef
Commission de recevabilité « Centre 2»	Tipaza
Commission de recevabilité «Ouest 1»	Oran, Mostaganem,
Commission de recevabilité «Ouest 2»	Ain Témouchent
Commission de recevabilité «Ouest 3»	Tlemcen
Commission de recevabilité «Est 1»	Jijel, Bejaïa, et Skikda
Commission de recevabilité «Est 2»	Annaba
Commission de recevabilité «Est 3»	El Tarf

➢ Le rôle des commissions de recevabilité

Les membres de la commission de recevabilité examinent les dossiers déposés par les candidats au niveau des chambres de pêche.

L'examen consiste à vérifier que les conditions de recevabilité sont réunies (temps de navigation, expérience professionnelle, validité du fascicule de navigation).

La commission de recevabilité peut faire appelle à toute personne pouvant l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

A l'issue de chaque séance d'examen des dossiers, un procès-verbal est établi faisant ressortir toutes les décisions arrêtées.

Les dossiers recevables accompagnés des procès-verbaux des commissions de recevabilité, sont transmis aux secrétariats des jurys régionaux.

Des copies des procès-verbaux sont transmises à la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture et à la direction de la formation, de la recherche et de la vulgarisation du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

La décision « dossier recevable ou non » est notifiée, aux candidats, par courrier par la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture.

➢ Critères de recevabilité et titres accessible par la VAEP

Sont accessibles par la VAEP uniquement les titres relatif à la pêche côtière. Le tableau ci après indique les intitulés des attestations à délivrer, dans le cadre du dispositif de la VAEP.

Intitulé de l'attestation sollicitée	Fonction exercées	Durée de l'expérience exigée
Attestation de **capacité à la pêche** obtenue par la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle	Fonctions au niveau de direction dans le service pont à bord des navires d'une jauge inférieure ou égale à 30 TX	36 mois de navigation effective
Attestation **de Permis de Conduire de Machine** obtenue par la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle	Mécanicien à bord des navires de pêche dont la puissance propulsive est inférieure à 100 K W	36 mois de navigation effective
Attestation **d'electromotoriste** obtenue par la Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle	Mécanicien à bord des navires de pêche dont la puissance propulsive est égale ou inférieure à 750 KW	36 mois de navigation effective

Organisation et fonctionnement des jurys régionaux de VAEP

➢ La composition des jurys de VAEP

Les jurys régionaux de VAEP se composent majoritairement d'enseignants exerçant au sein de l'appareil de formation maritime (pêche et transport).Ils comprennent également des professionnels de la pêche ayant des compétences avérées dans le domaine de la conduite des navires de pêche et de la conduite des machines.

Les membres des jurys sont nommés par les responsables des ministères du secteur de la pêche et celui des transports, en considération de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs qualifications.

Les jurys sont organisés en deux catégories (les jurys pont et les jurys machine).Chaque catégorie comprend 3 jurys régionaux (Est, Centre et Ouest).Leur composition comprend :

Un noyau permanent constitué de:

- Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère des Transports (président) ;
- Responsable des études, relevant de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, au niveau duquel le jury est abrité

Des membres variables:

- Un enseignant (pont ou machine) de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.
- Un enseignant (pont ou machine) de l'établissement de formation sous tutelle du Ministère des Transports.
- Un professionnel de la pêche (pont ou machine), désigné par la Chambre de la Pêche et de l'Aquaculture de wilaya.

La liste nominative des membres permanents et variables des jurys est fixée par la décision n° 825 du 20/06/2013, signée par le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, jointe en annexe 1.

Les jurys sont installés au niveau des établissements de formation relevant du MPRH :

- Le jury régional Est, est abrité au niveau de l'EFTPA de Annaba, dont la compétence territoriale concerne les wilayas maritimes El Tarf, Annaba, Skikda Jijel et Bejaia,
- le jury régional Centre, est abrité au niveau de l'INSPA, dont la compétence territoriale concerne les wilayas maritimes Tizi Ouzou, Boumerdes, Alger, Tipaza et Chlef;
- Le jury régional Ouest, est abrité au niveau de l'EFTPA de Béni Saf, dont la compétence territoriale concerne les wilayas maritimes Mostaganem, Oran, Ain Témouchent et Tlemcen.

Les jurys peuvent, en tant que besoin, siéger sur site.

Le secrétariat de chaque jury est assuré par la sous direction des études de l'établissement concerné. Ce dernier a pour tâche de :

- Réceptionner les dossiers ;
- Etablir le planning des sessions et les soumettre au président du jury pour approbation ;
- Organiser les sessions des jurys d'examen ;
- Communiquer aux candidats, par courrier, la date de l'examen ;
- Rédiger les procès-verbaux.

➢ Le rôle des jurys de la VAEP

Le jury constitue, dans le dispositif de la VAEP, l'élément central garant, pour le candidat comme pour l'administration, de la valeur professionnelle de l'attestation qui sera délivrée. Il a pour tâche d'évaluer l'expérience professionnelle du candidat sollicitant l'obtention d'une attestation reconnaissant ses compétences professionnelles.

Le jury, après avoir étudié le dossier et procédé à l'audition du candidat, se prononce sur la validation de son expérience. Il détermine si les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat correspondent aux exigences de la fonction que doit exercer ce dernier.

Les membres permanents garantissent le déroulement de l'examen dans de bonnes conditions et assure le respect des procédures arrêtées.

Les enseignants apportent leur connaissance du contenu et des objectifs pédagogiques des programmes de formation en lien avec les acquis de l'expérience et les compétences du candidat à la VAEP.

Les professionnels apportent leur vision du monde du travail et leur connaissance concrète des situations professionnelles ainsi que leurs connaissances liées aux métiers: savoir-faire technique, milieu de travail, environnement.

➢ La convocation du jury de VAEP

Le président convoque le jury suite à la réception des dossiers des candidats et les procès verbaux de recevabilité.

Les dossiers des candidats doivent parvenir aux membres du jury au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'examen du candidat.

Le planning des sessions du jury est établi par son secrétariat après concertation avec le président.

➢ L'évaluation

L'évaluation ne peut être une évaluation académique au sens strict. Il s'agit en réalité de décider si le candidat possède un niveau de connaissances et de compétences lui permettant d'exercer la fonction pour laquelle il demande la validation.

La validation doit être organisée en plusieurs temps :la lecture du dossier, l'entretien avec le candidat et l'observation du candidat lors d'une mise en situation réelle pour valoriser sa capacité et son potentiel professionnel.

Le jury analyse le dossier du candidat, qui comprend, entre-autre un formulaire, dont le modèle est joint en annexe 2, renseigné par le candidat retraçant son parcours professionnel.

Le jury, lors de l'entretien, apprécie la personnalité, les aptitudes, la motivation du candidat mais aussi, vérifie que le candidat est capable d'adapter ses compétences à la fonction qu'il devra exercer.

Le choix des questions est une compétence propre au jury. Le barème-typede notation de l'examen de la VAEP, joint en annexe 3, est fourni aux membres pour leur servir d'outil d'aide à la préparation des questionnaires.

L'organisation de l'examen pratique peut s'effectuer au niveau de l'établissement de formation (simulateur, atelier, navire école) ou sur site, à bord d'un navire de pêche mis à la disposition du jury par la chambre.

➢ Les décisions et délibérations

A l'issue de l'évaluation, le jury se prononce collégialement sur l'attribution, ou non, de l'attestation demandée. Il doit argumenter sa décision sur la base du résultat de l'examen oral et pratique. La notation se fait sur un barème préétabli.

Deux décisions sont possibles :

- la validation est accordée : l'expérience du candidat est en adéquation avec les exigences de la fonction pour laquelle il a postulé ;
- le refus de validation : le jury estime que le niveau de compétence et de connaissance du candidat n'est pas en adéquation avec le niveau de la fonction pour laquelle il a postulé.

Le président du jury veille, à l'issue de chaque session, à l'établissement d'un procès-verbal des délibérations, qui précise :

- Les candidats ayant obtenu la validation des acquis de leur expérience professionnelle, pour l'attestation demandée.
- Les candidats n'ayant pas obtenu de validation des acquis de leur expérience professionnelle.

Les candidats n'ayant pas obtenu de validation de l'expérience professionnelle, peuvent renouveler une seule fois leur demande auprès du secrétariat du jury.

Le jury est souverain et sa décision est irrévocable. Il doit délibérer à la majorité absolue (au complet). En cas d'absence d'un des membres, le président doit faire appelle au suppléant. L'absence sans motif légitime d'un membre de jury vicie sa délibération.

Les membres du secrétariat du jury peuvent être présents lors de l'entretien pour assurer le secrétariat.

➢ Délivrance de l'attestation de VAEP

Sur la base du procès-verbal, le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, délivre au candidat admis une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle, dont le modèle est joint en annexe 4.

L'attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle est portée sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement de formation concerné, relevant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Le délai pour le retrait de l'attestation auprès de l'établissement de formation concerné, est fixé à sept jours après la date de l'examen.

Organisation de l'accompagnement des candidats à la VAE

L'accompagnement est mis en œuvre par les établissements de formation, relevant du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, en coordination avec les Chambres de la Pêche et de l'Aquaculture des wilayas maritimes concernées.

Le directeur de l'établissement doit mettre en place une cellule présidée par le sous directeur des études et composée des enseignants des deux spécialités, pont et machine

Le rôle de la cellule d'accompagnement consiste à :

- Fournir aux professionnels le maximum d'informations et d'explications sur le nouveau dispositif VAEP ;
- Aider le candidat à la VAEP à constituer son dossier, notamment le renseignement du formulaire ;
- Organiser des séances de préparation du candidat au passage devant le jury.

12

Annexe 3.7

Annexe 3 7

Formulaire de Recevabilité

pour l'obtention d'une attestation de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Attestation demandée:

Capacitaire à la pêche ☐

Patron côtier à la pêche ☐

Conduite des moteurs des navires de pêche ☐

Electro-motoriste ☐

1. Informations concernant le candidat

Nom:

Prénom (s) :

N° d'immatriculation :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél :

2. Renseignements concernant le cursus de formation du candidat
(Cochez les cases qui correspondent à votre situation)

Dernière classe suivie :

Primaire

1	2	3	4	5	6
☐	☐	☐	☐	☐	☐

Moyen

1 AM	2 AM	3 AM	4 AM
☐	☐	☐	☐

Secondaire

1 AS	2 AS	3AS
☐	☐	☐

Baccalauréat ☐

Diplôme le plus élevé obtenu :.....

Aucun diplôme ☐

3. Cadre réservé aux services de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya

N° du dossier :

Date de dépôt :

Informations concernant l'expérience professionnelle
(en commençant par la plus récente)

Fonctions occupées	Nom du navire	Type de métier	Immatriculation du navire	Nom de l'armateur	Caractéristiques du navire		Navigation effective (en mois et en jours	
					Jauge (Tx)	Puis (kW)	M	J

Déclaration

Je certifie que mes déclarations faites en réponse aux questions ci-dessus sont véridiques et complètes.

Fait à..... le.....

Signature du candidat :.....

Annexe 3.8

Annexe ~~3~~ 3.8

Barème de notation de l'examen de Validation des Acquis d'Expérience Professionnelle Spécialité : Pont

1-Evaluation orale (8 points)

a) **Conduite du navire (4 points)**
- le candidat doit avoir des connaissances sur le compas magnétique et comprendre son utilisation
- le candidat doit avoir des connaissances sur les manœuvres des engins de pêche (senne, chalut, filet droit ou palangre)
- le candidat doit être en mesure de manœuvrer son navire conformément au (COLREG) règlement international pour prévenir les abordages en mer
- savoir identifier les feux, marques de navire et les marque de balisage
- le candidat doit être capable d'utilises et d'exploiter un sondeur un RADAR et une VHF

b) **Réglementation liée à l'activité de la pêche (2pts)**

c) **Sécurité (2 points)**

- le candidat doit avoir des connaissances sur les équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie (1pts)
- le candidat doit avoir de connaissance sur la prévention de l'incendie et des vois d'eau (1pts)

2-Evaluation pratique (12pts)

Mise en situation sur le navire école ou sur navire professionnel ou sur simulateur.

Les questions porteront essentiellement sur :
- les principes de fonctionnement principaux réglages et utilisation des équipements suivant : Le sondeur, le RADAR, le GPS et la radio VHF
- techniques de pêche (senne, chalut, filet droit ou palangre)

NB :
- Les référentiels des questionnaires sont inspirés des programmes de formation dispensés au niveau des établissements de formation du secteur
- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à dix sur vingt (10/20) est ajourné.
- La durée de l'épreuve orale ne doit pas dépasser 30 minutes
- La durée de l'épreuve pratique ne doit pas dépasser 60 minutes.

22

Annexe 3
Barème de notation de l'examen de Validation des Acquis d'Expérience Professionnelle -Spécialité : -machine-

1-Evaluation orale (8 points)

MOTEUR ET AUXILLIAIRES (4 points)

- le candidat doit être capable de donner les préparatifs de mise en marche du moteur principal (01 point) ;
- le candidat doit avoir des connaissances sur les circuits (01 point) ;
- le candidat doit être capable de porter les indications (les valeurs sur le journal machine (01) ;
- le candidat doit être capable d'identifier les Incidents de fonctionnement (01 point)

SECURITE (02 points)

- Le candidat doit avoir des connaissances sur les équipements de sauvetage et lutte contre incendie (01)
- Le candidat doit avoir des connaissances su la prévention de l'incendie et des vois d'eau (01)

RAPPORT MACHINE: (02 points)

- Le journal « machines »
- Le rapport d'incendie

2-Evaluation pratique (12pts)

Mise en situation sur le navire école ou sur un navire professionnel ou sur simulateur.

Les questions porteront essentiellement sur :

- Les préparatifs de mise en marche du moteur principal et auxiliaire
- Les incidents de fonctionnement (alarmes)
- La conduite et l'entretien

NB :

- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à dix sur vingt (10/20) est ajourné.
- Les référentiels des questionnaires sont inspirés des programmes de formation dispensés au niveau des établissements de formation du secteur.
- La durée de l'épreuve orale ne doit pas dépasser 30 minutes
- La durée de l'épreuve pratique ne doit pas dépasser 60 minutes.

23

Annexe 4.1

Convention Erapi
2003/19658

Santé

Ministère de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

Programme d'Appui au Secteur de la Santé

SÉMINAIRE
DE RESTITUTION DU PROJET

Validation
Acquis
Expérience

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Dans le domaine de la santé

LE 12 DECEMBRE 2013
9 H– 13H30

RÉSIDENCE EL MITHAK

Avec la collaboration de CREA HELB Prestataire

Programme

Présidence : Professeur ARRADA, Directeur de la formation MSPRH

9h 30 Séance introductive

A. SAIHI : Secrétaire *Général du MSPRH*

Dr GRIM, *Directeur du Programme d'Appui au Secteur de la Santé*

Prof. ARRADA, *Directeur de la formation, MSPRH,*

10h Session 1 : Contexte et termes de référence du projet

H. AOUICHA, *Directeur de l'INPFP*

H. RIVIERE, *Experte RH, UAP-PASS - Responsable du projet VAE*

Méthodologie du projet

P. CASTELEIN, *Expert principal CREA-HELB (B)*

M. LAHICI, *Coordinateur CREA-HELB*

10h 45 Session 2 : Enjeux de la VAE et mise en œuvre

Modératrice : H. RIVIERE

La VAE au niveau international – C. KELLER, *expert VAE*

La VAE et système de santé algérien :

Témoignages de professionnels : H.BOUBECHTOULA, *Professeur d'enseignement paramédical en imagerie médicale (INFSPM Alger)* ; A. ASTOUATI, *infirmier de santé publique, chef de bloc opératoire (CHU Tizi-Ouzou).*

Pause café

Définition et étapes de la VAE - M. AMYOUD, *Professeur d'enseignement paramédical en soins infirmiers (INFSSF-Tizi-Ouzou)*

Dimension réglementaire - L. ASLOUN, *sous-directrice de la formation initiale, MSPRH/ A. FIALA, sous-direction de la formation continue, MSPRH.*

Débat et échanges d'expériences avec les autres secteurs

12h 15 Session 3 : Étapes et acteurs du dispositif VAE

Modératrice : L. ASLOUN,

Description du dispositif : K. BRAHIM, *Professeur d'enseignement paramédical en imagerie médicale (INSPM Blida),* N. CHERGUI, *Professeur d'enseignement paramédical en soins infirmiers (INSPM Alger)* et H. KADIM, *Professeur d'enseignement paramédical en soins infirmiers (INSPM Alger).*

Communication : ***Présentation du site web*** : M. YAHIA CHERIF, *Inspecteur pédagogique (INPFP)* et L. KHATAOUI, *informaticienne (INPFP).*

Indicateurs d'évaluation et de suivi : M. YAHIA CHERIF

Débat.

13h15 : Perspectives et résultats du projet

N.GRIM : Directeur du PASS

H.RIVIERE, Experte RH, UAP-PASS, responsable du projet VAE

J. MYAU, Chef d'équipe UA-PASS

13h30 : Clôture Déjeuner

Programme européen d'appui à la mise en place du dispositif VAE en Algérie– formations paramédicales
janvier-décembre 2013

Projet mené dans le cadre du Programme européen d'appui à la mise en place du dispositif VAE en Algérie – formations paramédicales janvier-décembre 2013

Santé
Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Programme d'Appui au Secteur de la Santé

Validation Acquis Expérience

La validation des acquis de l'expérience

Il s'agit d'un mode de reconnaissance des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Il se répand notamment en Europe pour répondre aux exigences de formation tout au long de la vie.

Elle permet à un professionnel qui aura été reçu au concours d'entrée dans une spécialisation paramédicale et possédant une expérience minimale de 3 années effectives dans la spécialité, d'obtenir une possibilité d'allègement de son programme de formation.

Elle implique que la formation ait été déclinée en modules pour lesquels un référentiel de compétences aura été défini.

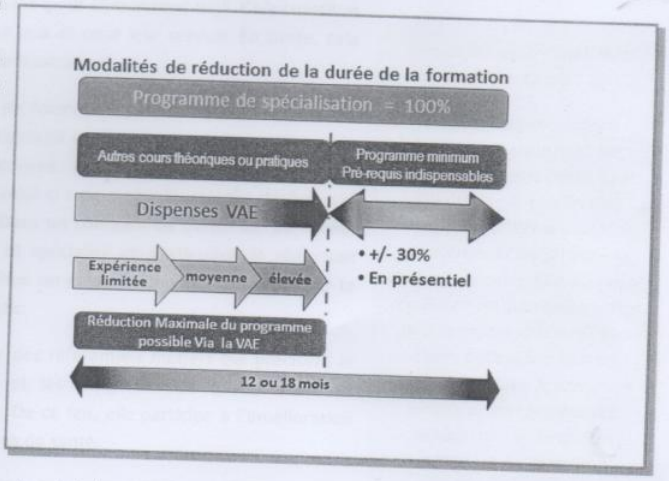

La validation ne peut pas conduire à une dispense totale de la formation. Le/la candidat(e) sera toujours tenu(e) de suivre un volume minimum de +/- 30% de la formation, de rédiger un mémoire professionnel et de réussir les épreuves finales. Rien ne pourra en conséquence le/la distinguer des autres professionnels reçus à la formation.

Santé
Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Programme d'Appui au Secteur de la Santé

La validation des acquis de l'expérience

Une réponse aux enjeux soulevés par la Réforme hospitalière

La validation des acquis de l'expérience est évoquée dans la Réforme hospitalière. En effet, celle-ci a pour objectif de répondre aux défis posés par les nouvelles problématiques de santé et la nécessaire modernisation de l'infrastructure médicale. Elle préconise dans ce cadre notamment la « ***reconnaissance des compétences non sanctionnées de manière traditionnelle*** ». Cette reconnaissance est un élément essentiel de la gestion du personnel, beaucoup d'études en témoignent.

Elle favorise l'épanouissement individuel pour le personnel paramédical. Elle le valorise et constitue un élément important sinon essentiel de sa motivation, et cela de deux manières. D'une part, elle incite à prendre des responsabilités et à se former davantage en vue d'une validation ultérieure. D'autre part, la reconnaissance des acquis contribue à la construction d'une identité personnelle et professionnelle positive et stimulante. En outre, ces éléments sont de nature à encourager les agents à rester en poste dans le secteur public.

Dans le cadre de la formation préalable à toute promotion, il est important de valoriser les acquis des agents ayant accumulé une expérience significative dans des spécialisations pour lesquelles ils n'ont jusqu'à présent reçu aucune contrepartie. En effet, il s'agit de leur éviter de suivre des modules qu'ils connaissent déjà. Cela constitue une perte de temps pour eux et pour leur service. En outre, cela peut induire une forme de frustration.

Houria, bachelière, diplômée d'Etat, 42 ans

Manipulatrice en imagerie médicale de santé publique depuis 15 ans en radiothérapie. Elle assume de nombreuses responsabilités et a suivi régulièrement des formations dans son domaine. Elle intervient régulièrement dans la formation initiale en imagerie médicale. Devra-t-elle suivre tout un cursus? Au risque de priver son service de ses compétences pendant tout ce temps? Au détriment des patients ?

La réduction du temps de formation pour les paramédicaux qui auront bénéficié de ce dispositif constitue un autre avantage pour le fonctionnement des services : ils seront moins longtemps privés de personnel qualifié et celui-ci sera moins longtemps déconnecté de son poste de travail. **Dans un contexte de déficit de personnel paramédical en général et spécialisé en particulier, la réduction des détachements constitue un enjeu stratégique pour assurer la continuité du service public**.

La VAE exige de formuler des référentiels métiers qui précisent le champ de compétences et les obligations de qualité pour les professionnels spécialisés. De ce fait, elle participe à l'amélioration de la qualité des prestations de santé.

Cette validation est cadrée dans une procédure stricte qui sera détaillée dans un décret exécutif. Elle est précédée d'une procédure de recevabilité. Elle est préparée par un dossier réglementaire et l'évaluation est assurée par un jury dûment constitué. Ces trois éléments garantissent l'équité et la légitimité indispensables de la décision.

Programme européen d'appui à la mise en place du dispositif VAE en Algérie– formations paramédicales
janvier-décembre 2013

Les étapes et les acteurs de la VAE

Le conseiller VAE est un PEPM qui a reçu une formation au dispositif VAE. Il est mandaté pour guider le/la candidat(e) dans la confection de son dossier de VAE en vue de l'analyse de celui-ci par le Jury VAE.

Information
Pour informer le/la candidat(e), l'INPFP a conçu **un site internet** où se trouvent toutes les informations utiles.

Le/la candidat(e) VAE :
Un professionnel paramédical admis à un concours, justifiant au moins de 3 années de service effectif dans la spécialité.

S'informer
Le-la candidat-e consulte le site web www.inpfp.dz

Etablir la recevabilité
Le-la candidat-e doit justifier au minimum 3 années effectives d'expérience dans un service de la spécialité

Introduire la demande de VAE
Le-la candidat-e introduit sa demande auprès du directeur de l'INFSPM

Contacter le-la conseiller-e VAE
Le-la PEPM « conseiller-e VAE » désigné-e rencontre le-la candidat-e pour le-la guider dans la confection de son dossier VAE

Rédiger le dossier VAE
Le-la candidat-e rassemble les documents qui justifient son expérience professionnelle et analyse celle-ci.

Déposer le dossier
Le-la candidat-e dépose son dossier auprès du directeur de l'INFSPM qui préside le jury VAE

Le jury VAE
Il analyse le dossier, vérifie les documents justificatifs, auditionne le-la candidat-e, établit la concordance entre compétences et programme de formation, élabore le programme personnalisé

Le dossier VAE :
Le document que le candidat doit remplir pour argumenter sa demande de VAE et fournir les preuves de ses acquis. Sa forme et son contenu sont établis par voie réglementaire.

Le jury VAE :
Valide les acquis de l'expérience.
Il atteste de leur degré d'expertise, détermine le cursus de formation en fonction des acquis des candidats :
Le **« programme personnalisé ».**

Entrée en formation

Programme personnalisé
VAE : Uniquement les modules obligatoires
VAE : Modules obligatoires + autres modules choisis en fonction des compétences
Pas de VAE : 100% de la formation

Programme européen d'appui à la mise en place du dispositif VAE en Algérie– formations paramédicales
janvier-décembre 2013

La mise en place de la VAE

Les 5 piliers de la VAE

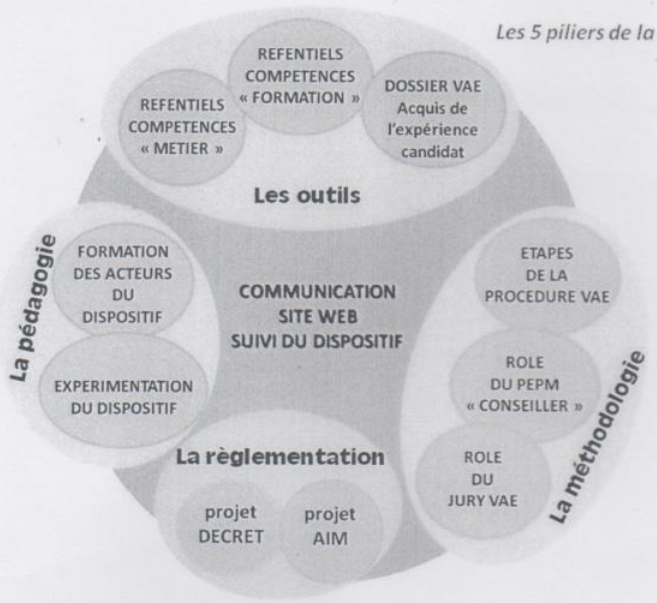

Ont participé activement à l'élaboration du dispositif :

Référentiels métiers : Professionnels paramédicaux, Chefs de département de l'INPFP,
Référentiels formation : Chefs de département de l'INPFP, Professeurs d'enseignement paramédical des INFSPM et INFSSF,
Procédures du jury : Directeurs des études des INFSPM
Argumentation : DRH des CHU, EH, EPSP ; Directeur d'EHS ; Médecin inspecteur,
Réglementation: MSPRH (Direction de la formation), INPFP, DRH, Service de la Réglementation.

Experts
Pierre Castelein, Expert principal, CREA, Administrateur Haute Ecole Libre de Bruxelles, (B)
Véronique Gérard, Experte- Conseillère VAE , Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, (B)
Claude Keller, Expert - Conseiller VAE , Haute Ecole R. Schuman, (B)
Francine Kinet, Experte - Conseillère VAE , Haute Ecole de la Province de Liège, (B)
Thierry Lothaire, Expert - Conseiller VAE , Haute Ecole Condorcet-Hainaut, (B)
Mustapha Lahici, Coordinateur VAE (DZ)

Annexe 4.2

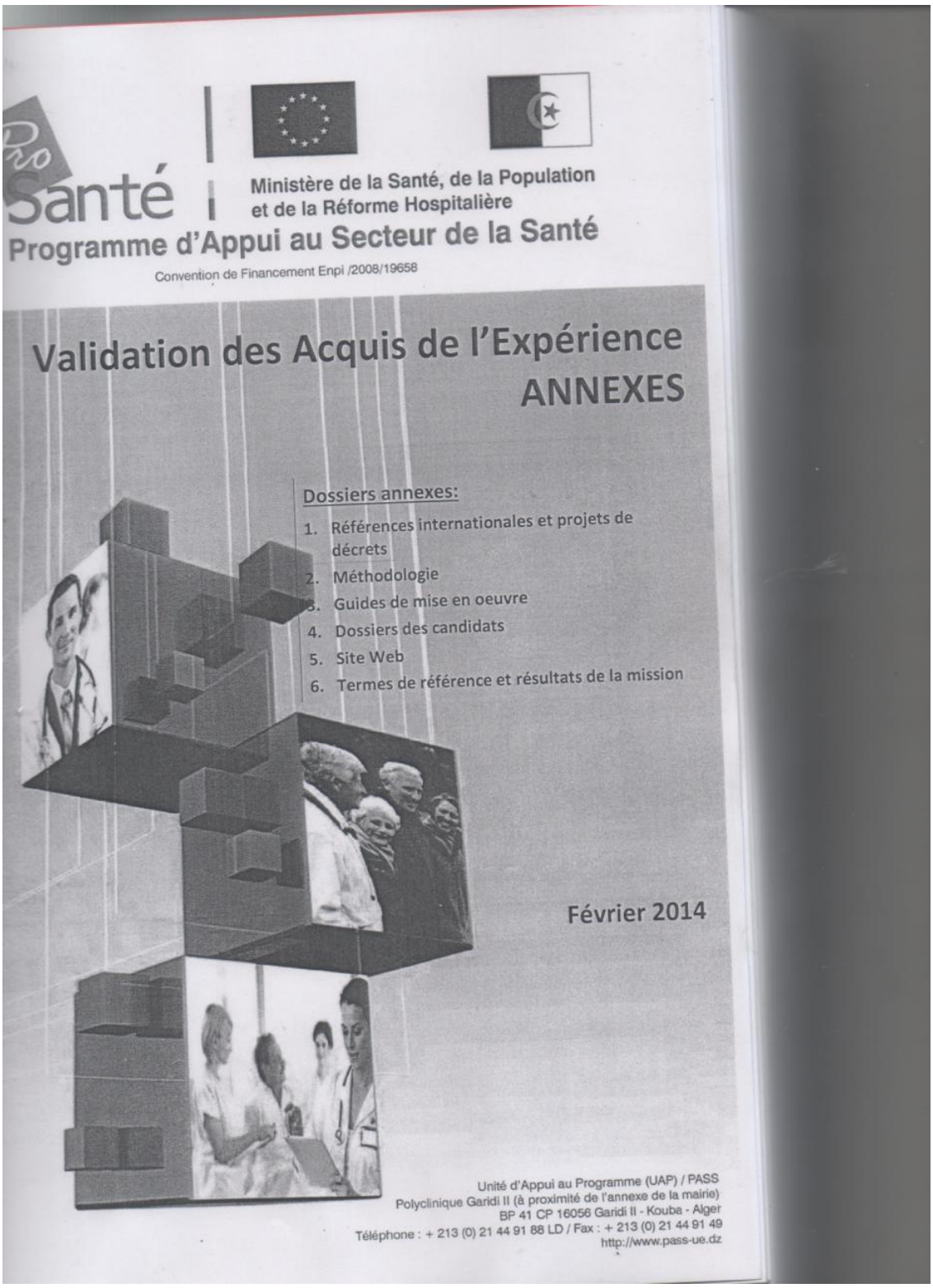

Pro Santé

Ministère de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

Programme d'Appui au Secteur de la Santé

Convention de Financement Enpi /2008/19658

Validation des Acquis de l'Expérience
ANNEXES

Dossiers annexes:

1. Références internationales et projets de décrets
2. Méthodologie
3. Guides de mise en oeuvre
4. Dossiers des candidats
5. Site Web
6. Termes de référence et résultats de la mission

Février 2014

Unité d'Appui au Programme (UAP) / PASS
Polyclinique Garidi II (à proximité de l'annexe de la mairie)
BP 41 CP 16056 Garidi II - Kouba - Alger
Téléphone : + 213 (0) 21 44 91 88 LD / Fax : + 213 (0) 21 44 91 49
http://www.pass-ue.dz

Convention Eropi
2008/19658

Pro Santé

Ministère de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière

Programme d'Appui au Secteur de la Santé

Validation
Acquis
Expérience

Validation des acquis de l'expérience

Expérimentation dans le cadre de
5 spécialisations paramédicales

Référence PASS/SPEC/003/D/SER/DZ

Accompagner la mise en place du dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour les certifications des formations paramédicales »

Marché mis en œuvre dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de la Santé (PASS) en Algérie.

ANNEXES DU RAPPORT

Centre de Recherches et d'Etudes Appliquées
de la Haute Ecole Libre de Bruxelles
Ilya Prigogine

PÔLE UNIVERSITAIRE
EUROPÉEN
DE BRUXELLES
WALLONIE

CREa HELB

HELB Ilya Prigogine
HAUTE ECOLE LIBRE DE BRUXELLES

ANNEXE 1[1]

Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Programme d'Appui au Secteur de la Santé

Etat des lieux et enjeux de la VAE (2012-2020) : Coup d'œil international

le des matières

MATION DES ADULTES : L'AMPLEUR DES DÉFIS ÉDUCATIFS ET SOCIAUX 2

ENTE ÉMERGENCE DE LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE 2
URSEUR DE LA VAE : VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE 2
CIPAUX ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA VAE 2
AE EN EUROPE : QUELQUES DATES CLÉS 3

RÉSULTATS LIMITÉS ET FRAGILES 3

MENT EXPLIQUER CES RÉSULTATS LIMITÉS ? 3
MENT SORTIR DU SCHÉMA FORMATION = DIPLÔME ? 4
LES « PROFESSIONNELS » SAVENT QUE L'EXPÉRIENCE S'ACQUIÈRE AU TRAVAIL 4
AYS RÉUSSISSENT À METTRE EN ROUTE LA VAE 5
CE DES DONNÉES : DARES, DÉCEMBRE 2012, N° 091, ... 5

S QUELS SONT LES BÉNÉFICES DE LA VAE ? 5

FICES AU NIVEAU COLLECTIF OU NATIONAL 5
FICES POUR LES INDIVIDUS 6
TOUTS DE LA VAE 6
TOUTS DE LA VAE : DU CÔTÉ CANDIDATS, EMPLOYEURS ET GRH (RÉSUMÉ) 7

TENIR LA VAE : PRINCIPES ET PRIORITÉS DE L'ACTION PUBLIQUE 8

AE CONCERNE TOUS LES SECTEURS 8
POUR LES DÉCIDEURS 8

R CONCLURE : ÉPANOUISSEMENT INDIVIDUEL, PROGRESSION PROFESSIONNELLE 9

E, UNE DÉMARCHE STRICTEMENT INDIVIDUELLE ? 9
DUISSEMENT INDIVIDUEL, DONC PROGRESSION PROFESSIONNELLE (HOMMAGE À V. MERLE) 9

ANNEXE 1[1]

Santé
Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Programme d'Appui au Secteur de la Santé

Validation des Acquis de l'Expérience

Etat des lieux et enjeux de la VAE (2012-2020) : Coup d'œil international

le des matières

MATION DES ADULTES : L'AMPLEUR DES DÉFIS ÉDUCATIFS ET SOCIAUX 2

ENTE ÉMERGENCE DE LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE 2
URSEUR DE LA VAE : VALIDATION TOTALE OU PARTIELLE 2
CIPAUX ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA VAE 2
AE EN EUROPE : QUELQUES DATES CLÉS 3

RÉSULTATS LIMITÉS ET FRAGILES 3

MENT EXPLIQUER CES RÉSULTATS LIMITÉS ? 3
MENT SORTIR DU SCHÉMA FORMATION = DIPLÔME ? 4
LES « PROFESSIONNELS » SAVENT QUE L'EXPÉRIENCE S'ACQUIÈRE AU TRAVAIL 4
AYS RÉUSSISSENT À METTRE EN ROUTE LA VAE 5
CE DES DONNÉES : DARES, DÉCEMBRE 2012, N° 091, ... 5

S QUELS SONT LES BÉNÉFICES DE LA VAE ? 5

FICES AU NIVEAU COLLECTIF OU NATIONAL 5
FICES POUR LES INDIVIDUS 6
TOUTS DE LA VAE 6
TOUTS DE LA VAE : DU CÔTÉ CANDIDATS, EMPLOYEURS ET GRH (RÉSUMÉ) 7

TENIR LA VAE : PRINCIPES ET PRIORITÉS DE L'ACTION PUBLIQUE 8

AE CONCERNE TOUS LES SECTEURS 8
POUR LES DÉCIDEURS 8

R CONCLURE : ÉPANOUISSEMENT INDIVIDUEL, PROGRESSION PROFESSIONNELLE 9

E, UNE DÉMARCHE STRICTEMENT INDIVIDUELLE ? 9
OUISSEMENT INDIVIDUEL, DONC PROGRESSION PROFESSIONNELLE (HOMMAGE À V. MERLE) 9

ANNEXE 3

Introduction méthodologique : rédiger et valider un référentiel métier

« D'un point de vue opérationnel et pratique, (...) le point de départ d'une approche compétences ne doit pas être les compétences mais les situations où il faut agir avec pertinence et compétence. »

G. Le Boterf.

INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE : RÉDIGER ET VALIDER UN RÉFÉRENTIEL MÉTIER 1

Construire un référentiel métier : démarches et précautions méthodologiques 2

Comment définir le cœur du métier ? 2

Exemple pratique : le cœur du métier d'infirmier spécialisé en oncologie (version 1, avant validation) 3

MISE EN COHÉRENCE DES GRILLES : CONSEILS ET EXEMPLES PRATIQUES 4

Regroupement et mise en forme des situations professionnelles (étape 1) 5
Simplifier et clarifier la présentation des situations clés 6
Un exemple pratique de regroupement thématique des situations (IBODE) 7
Cohérence thématique du référentiel IBODE : exemple après relecture 8

La mise en forme (rédactionnelle et thématique) des capacités 9
Conseils de relecture et de clarification des capacités 9
Le regroupement thématique des capacités : exemple IBODE, pour la situation clé N° 1 10

Rappels 11
La mise en cohérence est une étape essentielle avant la validation finale 11
Pourquoi mettre en cohérence les référentiels ? 11

La cohérence du côté « métier spécialisé » (étape 2 de la mise en cohérence) 12
Exemple de comparatif en hygiène hospitalière 12

La mise en cohérence du côté de la formation spécialisée (étape 3) 13
Exemple de mise en cohérence des situations clés et de la formation (hygiène hospitalière) 13
A toutes les étapes, l'importance de la rencontre et des échanges entre professionnels 14
Situations clés validées et cadre de formation : exemple appliqué à la spécialisation en HH 14

PLAN D'ÉLABORATION DU SITE WEB DÉDIÉ À LA VAE

Récapitulatif avant validation
INPFP, 8-10-2013

Sommaire

PLAN D'ÉLABORATION DU SITE WEB DÉDIÉ À LA VAE 1
Pages WEB dédiées à la VAE : propositions 2
Objectifs centraux 2
Hébergement 2
Public concerné / utilisateurs 2
Planning et mission WEB à confirmer 2
Première maquette 2
Collaboration inter institutions 3
Maquette provisoire 3
Schéma du système d'information 4
Exemple de Pages graphiques 5
Pages VAE pour les candidats et les conseillers : résumé provisoire 6
INFORMATIONS DES CANDIDATS ET SUIVI STRATÉGIQUE 7
Les grandes étapes de la VAE 7
Données concernant les candidats et les décisions des jurys VAE / Résultats à enregistrer 7
Principales étapes de la VAE et informations à communiquer via le site WEB 8
CONCOURS 8
CANDIDATURE VAE 8
RECEVABILITE 9
INSCRIPTION, données concernant les formations 9
RESULTATS et diplômés par spécialité 11

Réunion du 8 octobre 2013 et réunions durant la mission 8, décembre 2013, à l'INPFP, Alger.
Présents :
Morad YAHIA CHERIF, KHETTAOUI Lila, KELLER Claude,

Annexe 5.1

12 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27 27 Dhou El Hidja 1417
4 mai 1997

Décret exécutif n° 97-144 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités de transfert et délais des registres de l'artisanat et des métiers des instances communales aux chambres de l'artisanat et des métiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 6 Rabie Ethani 1413 correspondant au 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, sont transférés aux chambres de l'artisanat et des métiers dans les conditions fixées par le présent décret, l'ensemble des registres de l'artisanat et des métiers et les dossiers des artisans tenus par les instances communales.

Art. 2. — Le transfert prévu à l'article premier ci-dessus, emporte :

1) substitution des chambres de l'artisanat et des métiers aux instances communales au titre de leur activité de gestion des dossiers de l'artisanat dans le délai d'une année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

2) cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de gestion des registres et des dossiers de l'artisanat.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un inventaire dressé par une commission présidée par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers concernée dont les membres sont désignés conjointement par le directeur de la chambre et le président de l'instance communale concernée.

Art. 4. — A l'issue des travaux de la commission, il est dressé par le président, un procès-verbal signé par le président de la commission et le président de l'instance communale concernée.

Une copie du procès-verbal comportant l'inventaire est adressée aux walis territorialement concernés.

Art. 5. — Dans le délai tel que fixé ci-dessus et attendant la mise en place des chambres de l'artisanat et des métiers, les instances communales continuent à recevoir les demandes d'inscription des artisans, des coopératives et des entreprises artisanales.

Toutefois, elles sont tenues de procéder à leur transmission aux chambres constituées.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990, modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-40 du 28 février 1973 créant le diplôme du brevet professionnel sanctionnant la formation de techniciens de niveau 4 ;

Vu le décret n° 73-41 du 28 février 1973 créant le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sanctionnant la formation de techniciens de niveau 3 ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-09 du 9 janvier 1992 relatif aux modalités d'homologation des formations et d'évaluation des acquis professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 93-67 du 1er mars 1993 portant organisation et sanction des formations dispensées dans les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les qualifications professionnelles requises pour l'accès aux titres d'artisan, de maître artisan et d'ouvrier artisan.

Art. 2. — Peut postuler au titre d'artisan, toute personne justifiant d'une qualification professionnelle attestée :

— par un diplôme ou un certificat prouvant son aptitude professionnelle à l'exercice d'une activité artisanale, délivré par une institution publique de formation ou agréée par l'Etat,

— par une attestation d'apprentissage d'une activité artisanale délivrée par une institution publique d'apprentissage ou agréée par l'Etat et l'exercice effectif d'une activité artisanale pendant, au moins trois (3) années consécutives,

— par l'exercice d'une activité artisanale en qualité d'ouvrier artisan, au sens de la législation en vigueur, pendant, au moins, cinq (5) années consécutives, dûment constatée par attestation délivrée par un maître-artisan de la profession auprès duquel il a exercé et la réussite au test de qualification organisé par la chambre de l'artisanat et des métiers.

Art. 3. — Le test de qualification, prévu à l'article 2 ci-dessus, comporte des épreuves pratiques et théoriques (écrites ou orales) conçues de façon à répondre au profil du candidat au titre d'artisan.

Les conditions et les modalités du test de qualification sont définies selon les métiers, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la formation professionnelle.

Art. 4. — Peut postuler au titre de maître-artisan en son métier, l'artisan qui justifie :

— d'un diplôme sanctionnant un haut niveau de qualification, délivré par une institution publique de formation ou agréée par l'Etat,

— d'une attestation d'exercice d'une activité artisanale de haut niveau, délivrée par les chambres de l'artisanat et des métiers,

Il doit justifier, en outre, de l'exercice effectif de l'activité artisanale en question pendant au moins cinq (5) années pour le premier cas et dix (10) années pour le deuxième cas.

Art. 5. — Peut postuler au titre d'ouvrier artisan toute personne titulaire d'une attestation d'apprentissage ou d'un certificat justifiant son aptitude professionnelle dans une activité artisanale et accumulant un exercice effectif de l'activité artisanale en question pendant au moins une (1) année.

Les documents prévus ci-dessus, sont délivrés soit par les chambres de l'artisanat et des métiers, soit par les institutions de formation.

L'artisan en exercice devra justifier, dans tous les cas, qu'il a exercé l'activité artisanale durant une (1) année au moins.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin par arrêtés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe 5.2

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du tourisme
et de l'artisanat

Ministère de la formation
et de l'enseignement professionnels

Wilaya :

La chambre de l'artisanat et des métiers :

L'établissement de formation professionnelle :

N° :

Attestation de réussite

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers,

- vu l'arrêté interministériel du ..... correspondant au ..... fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan,

- vu le procès-verbal de jury de délibération n° en date du :

est délivré à Mme/ Melle / Monsieur :

né (e) le : à

l'attestation de réussite au test de qualification dans l'activité : date de déroulement du test :

Fait à : , Le

Le directeur de la chambre d'artisanat et des métiers

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle

Il n'est délivré qu'une seule copie originale de cette attestation

Annexe 5.3

27 Dhou El Hidja 1417
4 mai 1997 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27 9

ANNEXE 1

MODÈLE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

FACE 4

L'utilisation de cette carte est strictement personnelle.

En cas de perte, il est recommandé au propriétaire d'en aviser les services de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente dans les plus brefs délais.

FACE 1

République algérienne démocratique et populaire

Chambre de l'artisanat et des métiers

Registre de l'artisanat et des métiers

Wilaya

Carte professionnelle d'artisan
instituée par l'article 30 de l'ordonnance n° 96-01

Numéro d'immatriculation..

FACE 2

Code de l'activité.....

Nom.....
Prénom.....
Date et lieu de naissance....
.....

Adresse :.....

Date de délivrance:

jour / mois / année

Photo

FACE 3

Nature de l'activité.....
.....
.....
.....

Autres indications.....
.....
.....
.....

Annexe 6.1: Décret présidentiel n° 43 du 13 Juillet 2014

N° 43 — Dimanche 15 Ramadhan 1435

53ème ANNEE — Correspondant au 13 juillet 2014

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-198 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre..... 4

Décret présidentiel n° 14-199 du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement..... 4

Décret exécutif n° 14-197 du 9 Ramadhan 1435 correspondant au 7 juillet 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 5

Décret exécutif n° 14-200 du 11 Ramadhan 1435 correspondant au 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Boughezoul / Djelfa..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi-Ouzou..... 6

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier..... 6

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas..... 6

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 6

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Jijel..... 7

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture..... 7

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du théatre national algérien « Mahieddine Bachtarzi »..... 7

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Bouira..... 7

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Jijel..... 7

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Sétif 2..... 8

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Guelma..... 8

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 1... 8

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 2... 8

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 3... 8

Décret présidentiel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 portant nomination à l'université de Bordj Bou Arréridj... 9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et des appariteurs au titre des services extérieurs du Trésor..... 9

Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1433 correspondant au 23 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein de l'office central de répression de la corruption..... 10

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen..... 11

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1434 correspondant au 22 mai 2013 fixant la classification de l'institut national spécialisé de formation professionnelle et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 26

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement..... 29

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1432 correspondant au 1er juin 2011 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 30

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1434 correspondant au 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 30

Arrêté du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale..... 30

Arrêtés du 21 Rajab 1435 correspondant au 21 mai 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs 31

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers..... 31

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme..... 32

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1434 correspondant au 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme..... 32

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1435 correspondant au 9 mars 2014 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages..... 32

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2		
Agent de service de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	**15**	—	—	—	**15**		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1434 correspondant au 28 juillet 2013.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
Le secrétaire général	*Le directeur général de la fonction publique*
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen.

————

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 90-150 du 26 mai 1990 portant création de centres de formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation national, notamment ses articles 44 et 57 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 44 et 57 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée, pour la promotion aux grades de professeur de l'école primaire et de professeur de l'enseignement moyen.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée citée à l'article 1er ci-dessus, est ouvert aux maîtres de l'école primaire et les professeurs d'enseignement fondamental remplissant les conditions prévues aux articles 44 et 57 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise notamment :

— le grade concerné ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation spécialisée, fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation, adopté au titre de l'année considérée ;

— la durée de la formation spécialisée ;

— la date du début de la formation spécialisée ;

— l'établissement public de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la direction générale de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale informent les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation spécialisée, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, le cas échéant, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'admission à la formation.

Art. 7. — La formation spécialisée est assurée par l'université de la formation continue.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et à distance, et comprend des cours théoriques dispensés par le biais d'une plate-forme d'enseignement, des conférences et séminaires, entrecoupés par des regroupements de formation.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée pour les grades suscités, est fixée à une (1) année.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée pour les grades cités ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Les contenus des programmes de la formation spécialisée sont détaillés par le conseil scientifique de l'établissement public de formation concerné.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi de la formation spécialisée sont assurés par les enseignants de l'établissement de formation concerné et/ou les personnels d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale

Art. 12. — Les fonctionnaires en formation pour les grades de professeur de l'école primaire et de professeur d'enseignement moyen, effectuent un stage pratique d'une durée de deux (2) mois au niveau des établissements publics d'éducation et d'enseignement à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

L'évaluation du stage pratique s'effectue par le personnel d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 13. — Au terme du cycle de la formation, les fonctionnaires doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.

Art. 14. — La présence aux regroupements programmés est obligatoire pour les fonctionnaires en formation. Est exclu du cycle de formation, tout fonctionnaire dont les absences représentent un tiers (1/3) du nombre des regroupements.

Art. 15. — La moyenne générale d'admission définitive doit être égale ou supérieure à 10/20 et déterminée comme suit :

1- la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient (3) et comprend :

* la moyenne des notes des activités de chaque module ;

* la note d'utilisation de la plate-forme d'enseignement ;

* la note du stage pratique.

2- la moyenne des épreuves écrites, coefficient (3) et comprend :

* le total des notes obtenues pour l'ensemble des modules enseignés divisé par le total des coefficients ;

3- la note de mémoire de fin de formation ; coefficient (6).

Art. 16. — Sont déclarés admis définitivement à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation citée à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Le jury de fin de formation est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Art. 19. — Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont promus, selon le cas, dans le grade de professeur de l'école primaire ou dans le grade de professeur d'enseignement moyen.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre de l'éducation nationale Abdellatif BABA AHMED	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Mohamed MEBARKI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de formation spécialisée pour la promotion au grade de professeur de l'école primaire

1-1- Spécialité : Langue Arabe.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Grammaire et conjugaison	Le mot et la parole La phrase arabe : sa définition , ses segments et son analyse grammaticale le mot : ses parties et sa structure l'analyse grammaticale et la construction	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	introduction aux *curricula* de l'enseignement Les formes d'organisation du *curriculum* Les types de *curricula* objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux-cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques L'utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l 'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 1 (suite)

1-2- Spécialité : Français.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Syntaxe	Les types de phrases Les formes de phrases Les constituants de la phrase La phrase simple et la phrase complexe La juxtaposition et la subordination La concordance des temps	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	L'enseignement de la grammaire L'enseignement du vocabulaire La compétence de l'oral La compétence de l'écrit L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

Annexe 2

Programme de formation spécialisée pour la promotion au grade de professeur d'enseignement moyen

2-1- Spécialité : Mathématiques

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	L'analyse mathématique	Propriétés de la droite réelle Suites numériques Les fonctions réelles à une seule variante les fonctions usuelles les fonctions dérivables	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Développement des programmes d'enseignement du point de vue de la transposition didactique Les apprentissages, les erreurs et les concepts Applications diverses Didactique des mathématiques L'approche par les compétences L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-2- Spécialité : Sciences de la physique et de la technologie.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Introduction à la mécanique	Mémoire de mathématiques Cinétique du point Principes physiques de déplacement d'un point Lois de Kepler Travail et puissance L'énergie cinétique et énergie potentielle Travaux pratiques	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Didactique de la physique Didactique de la chimie Les obstacles épistémologiques en chimie Place et rôle de l'expérimentation dans l'enseignement de la chimie L' évaluation en chimie Partie expérimentale L'approche par les compétences Evaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (construction des questions, construction des compositions, construction des examens officiels) Grilles de correction et d'évaluation.	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-3- Spécialité : Sciences naturelles

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe vertuelle		
1	Production animale	Définition de la production animale Elevage de lapins Aviculture Elevage du bétail Alimentation des ovins Apiculture	42	78	120	2
2	Didactique des sciences naturelles et évaluation pédagogique	Les objectifs de l'enseignement des sciences naturelles La planification dans l'enseignement des sciences naturelles La maîtrise de la matière scientifique par l'enseignant Recensement des acquis Formulation des objectifs dans l'enseignent des sciences naturelles Les méthodes d'enseignement des sciences naturelles Les moyens didactiques Evaluation du processus d'enseignement/apprentissage L'approche par les compétences L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation .	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques et numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-5- Spécialité : Sciences sociales

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe vertuelle		
1	Maghreb islamique	El feth islamique des pays du Maghreb El feth de l'Andalousie Etapes de la gouvernance musulmane en Andalousie La dynastie des omeyyades en Andalousie Emergence des Etats indépendants au Maghreb islamique L'Etat Rustumiya L'Etat des Idrissides L'Etat Fatimide au Maghreb L'Etat Almoravides L' Etat Almouahade L'Etat Hafside L' Etat de Bani Marine	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction à la didactique d'enseignement Les formes d'organisation de la didactique Les types de *curricula* Les objectifs d'enseignements Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychopédagogie de l'enseignement Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-6- Spécialité : Langue tamazight

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Grammaire et conjugaison	La phrase amazighe : sa définition , ses segments et son analyse grammaticale le mot : ses parties et sa structure analyse grammaticale et construction	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux *curricula* de l'enseignement Les formes d'organisation des *curricula* Les types des *curricula* objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-7- Spécialité : Education artistique et plastique

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Techniques de l'animation artistique	Histoire de l'art Les tendances artistiques Les techniques artistiques	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux *curricula* de l'enseignement Les formes d'organisation du *curriculum* Les types de *curricula* Objectifs d'apprentissage Les subdivisions du processus d'apprentissage L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-8- Spécialité : Education artistique musicale

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Techniques de l'animation musicale	Historique de la musique Les formes et les notes musicales Définition et types des instruments de musique	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux *curricula* de l'enseignement Les formes d'organisation du *curriculum* Les Types de *curricula* Objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-9- Spécialité : Education physique

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Education physique et sportive	Historique du sport Théorie des activités de l'éducation physique et sportive La pratique du sport collectif La pratique du sport individuel	42	78	120	2
2	*Curricula* de l'enseignement et évaluation pédagogique	Introduction aux *curricula* de l'enseignement Les formes d'organisation du *curriculum* Les types de *curricula* Objectifs didactiques Les subdivisions du processus d'enseignement L'approche par les compétences Stratégie d'enseignement par la résolution des problèmes Les différentes méthodes d'enseignement L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de compositions, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie La psychologie de l'apprentissage Motivation pour l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Les moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement Technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques numériques	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-10- Spécialité : Français.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Littérature française	Le moyen âge Le XVIE siècle Le XVIIE siècle (le grand siècle) La poésie (en vers et en prose) Le roman La nouvelle	42	78	120	2
2	Didactique de la langue française et évaluation pédagogique	La didactique : définitions Les concepts fondamentaux de la didactique Les notions fondamentales de la didactique des langues Les méthodologies L'évaluation : sa définition, ses objectifs et ses types (élaboration des questions, élaboration des sujets de composition, élaboration des sujets des examens officiels) Grilles d'évaluation	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	introduction à la psychopédagogie Psychologie de l'apprentissage (le processus d'enseignement/ apprentissage) La psychologie de l'adolescence Motivation de l'apprentissage Les processus mentaux cognitifs La gestion de la classe dans l'apprentissage	42	38	80	1
4	Utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE)	Concepts d'apprentissage Moyens didactiques Utilisation des logiciels dans l'enseignement Société du savoir et de l'évolution de l'enseignement technologie de l'enseignement et de l'enseignement électronique Logiciels libres (open source) Utilisation de l'Internet Les moteurs de recherche Les droits numériques Production de documents pédagogiques et numériques.	21	19	40	1
Volume horaire total			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

ANNEXE 2 (suite)

2-11- Spécialité : Anglais.

1- Programme de la formation théorique d'une durée de dix (10) mois

N°s	MODULE	CONTENU	VOLUME HORAIRE ANNUEL		TOTAL	COEFFICIENT
			Regroupement	Classe virtuelle		
1	Syntaxe	The parts of speech Word categories Word functions Nouns Pronouns	42	78	120	2
2	Pedagogical Trends and Educational Systems	Introduction to pedagogical trends and educational systems. Types of educational philosophy Concepts related educational philosophy Plato on education Evolution of the Educational theories - during the middle ages Education during the european renaissance 18th century romanticism and education Current trends of educational philosophy 20th century educational philosophies.	42	78	120	2
3	Psycho-pédagogie	Introduction to educational psychology adolescence Aspects of adolescent development Approaches to adolescence Motivation and learning Teachers and teaching	42	38	80	1
4	The use of technologies information and communication in teaching	-The meaning of learning - didactic means - the use of logiciel in teaching - the society of knowledge and evolution in teaching - technology of teaching and electronic teaching - open source - the use of internet - the motors of research - the numerical duties - production of numerical and pedagogic document	21	19	40	1
Total du volume horaire			**147 h**	**213 h**	**360 h**	

2- Stage pratique d'une durée de deux (2) mois.

Annexe 6.2: Circulaire n° 04 du 0- juillet 2014

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التربية الوطنية — وزارة المالية — المديرية العامة للوظيفة العمومية

تعليمة وزارية مشتركة رقم .....04..... مؤرخة في .....06 JUIL. 2014..... تحدد كيفيات تطبيق بعض الأحكام التنظيمية المتعلقة بالموظفين المنتمين للأسلاك الخاصة بالتربية الوطنية

تهدف هذه التعليمة إلى تحديد كيفيات تطبيق بعض الأحكام التنظيمية المتعلقة بالموظفين المنتمين للأسلاك الخاصة بالتربية الوطنية، طبقا لتعليمات السيد الوزير الأول، ووفقا للمرسوم التنفيذي رقم 08- 315 المؤرخ في 11 اكتوبر 2008، المتضمن القانون الأساسي الخاص بالموظفين المنتمين للأسلاك الخاصة بالتربية الوطنية، المعدل والمتمم.

I. فيما يتعلق بالأحكام الخاصة بالإدمـاج:

I.1. الإدماج في أسلاك التعليم الابتدائي :

أ. يدمج في رتبة أستاذ مكون في المدرسة الابتدائية، أساتذة المدرسة الابتدائية، الذين أدمجوا في هذه الرتبة، تطبيقا لأحكام المادة 12 من المرسوم التنفيذي رقم 12-240 المؤرخ في 29 ماي 2012 المعدل والمتمم للمرسوم التنفيذي رقم 08-315 المؤرخ في 11 أكتوبر 2008 المذكور أعلاه، الذين يثبتون عشرون (20) سنة خدمة فعلية إلى غاية 31 ديسمبر 2011.

ويتعلق الأمر بـ :

1. معلمي المدرسة الابتدائية الذين تابعوا بنجاح، قبل تاريخ 03 جوان 2012، تكوينا مؤهلا وفقا للاتفاقية المبرمة بين وزارة التربية الوطنية ووزارة التعليم العالي والبحث العلمي.

2. معلمي المدرسة الابتدائية الحاصلين، قبل تاريخ 03 جوان 2012، على شهادة ليسانس في الاختصاص، وفقا للقرار الوزاري المشترك المؤرخ في 16 سبتمبر 2009 المحدد لقائمة الشهادات والمؤهلات المطلوبة للتوظيف والترقية في مختلف الرتب الخاصة بقطاع التربية الوطنية.

يتم تقدير أقدمية عشرين (20) سنة خدمة فعلية المشترطة للإدماج في رتبة أستاذ مكون للمدرسة الابتدائية، عن طريق الجمع بين الأقدمية المكتسبة في رتبة معلم المدرسة الابتدائية عند تاريخ 01جانفي 2008، والأقدمية المكتسبة في رتبة أستاذ المدرسة الابتدائية.

TRADUCTION (Annexe 6.2)

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Education Nationale | Ministère des Finances | Direction Générale de Fonction Publique

Instruction Interministérielle n°004 du 06 juin 2014 précisant les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives aux salariés des corps spécifiques de l'Education Nationale

Cette instruction vise à définir les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires relatives aux salariés appartenant à l'éducation nationale, conformément aux instructions du Premier ministre et conformément au décret exécutif n ° 8-315 du 11 octobre 2008 contenant la loi de base sur les salariés appartenant à l'éducation nationale, amendée et complétée.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la fusion:

1- Inclusion dans le système d'enseignement primaire:

Les enseignants du primaire qui auront été incorporés à ce grade, en application aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-240 du 29 Mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-315 du 11 Octobre 2008 mentionné ci-dessus, deviendront au rang de Professeur de l'école élémentaire, ceux qui justifient de vingt (20) années de service effectif jusqu'au 31 décembre 2011.

Il concerne:

1- Les enseignants du primaire ayant suivi avec succès avant le 30 juin 2012, une formation qualifiée selon la convention conclue entre le ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

2- Les enseignants du primaire ayant obtenu, avant le 30 Juin 2012, une licence en spécialisation, conformément à l'arrêté ministériel conjoint du 16 septembre 2009

précisant la liste des diplômes et qualifications nécessaires à l'emploi et à la promotion dans les différents grades du secteur de l'Education Nationale.

3- L'ancienneté de vingt (20) années de service effectif, qui est requise pour être inscrite au rang de professeur faisant partie de l'école élémentaire, est estimée en combinant l'ancienneté acquise au rang d'enseignant du primaire au 01 janvier 2008 et l'ancienneté acquise au grade d'enseignant du primaire.

Références

[1]. Ahmed Ghouati, Revue Phronesis, Politique d'emploi et Insertion et Insertion des jeunes diplômés en Algérie, Institut de recherche sur les pratiques éducatives/champs social 2019.

[2]. Mohamed Saib Musette, Marché du travail et emploi en Algérie : Eléments pour la politique de l'emploi, Book Janvier 2003

[3]. Rapport National, Algérie 2000, Aperçu sur l'enseignement professionnel et la formation, Fondation Européenne pour la formation.

[4]. Bilan (2012-2014) Prospectives 2030 et Projet Aqua-pêche 2020, MPRH, Avril 2014.

[5].Les politiques de l'emploi et les programmes actifs du marché du travail en Algérie.

[6].http://www.indefoc.dz/index.php/services/validation-des-competences.

[7].http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/123864.

[8].https://www.vitaminedz.com/validation-des-acquis-de-l-expérience/Articles_0_2646318_0_1.html

[9]. https://ecole-medav.com/formation-residentielle-2/vaep-validation-des-acquis-de-lexperience-professionnelle/

[10].https://em-alger.com/validation-des-acquis/

[11].http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/50879

[12].Abdelamdjid BOUSHABA, thèse pour le doctorat d'état en droit international public, « l'Algérie et le droit despêches maritimes », Université Constantine 2008, Algérie.

[13].www.education.gov.dz

[14].https://journals.openedition.org/insaniyat/3266

[15].Bulletin officiel de l'éducation nationale, Loi d'orientation sur l'éducation nationale, N° 08-04 du 23 janvier 2008

[16].Décret exécutif n° 8-315 du 11 octobre 2008.